

Droit de la famille — 26377

2026 QCCS 1074

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre de la famille)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE

SAINT-FRANÇOIS

N^o : 450-04-015551-186

DATE : 20 MARS 2026

L'HONORABLE

CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

J... D...

Demanderesse

c.

I... L...

Défendeur

JUGEMENT

1- APERÇU

Après plusieurs années de banc, le Tribunal n'a jamais vu un dossier, dans lequel un parent, qui a la garde de ses enfants mineurs, et qui a l'obligation de contribuer à leurs besoins alimentaires, qui reçoit des montants de pension de la mère, pour ces enfants, demande à ces derniers de lui payer une pension mensuelle, en sus d'exiger qu'ils lui remboursent des frais de nourriture « extra » et le coût de l'Internet haute vitesse, dès qu'ils ont atteint l'âge de 14 ans.

Le Tribunal n'a également jamais vu un parent, qui prépare les CV de ses enfants, les aide à les distribuer, et les incite à travailler à temps partiel, dès l'âge de 14 ans, pendant leurs études, pour qu'ils gagnent des revenus afin de l'aider à payer ses dépenses courantes mensuelles et diverses dettes personnelles, alors que les enfants font face à d'importantes difficultés d'apprentissage, et qui les incite à travailler à temps plein, l'été, pour augmenter

leurs revenus.

C'est également la première fois, que le Tribunal voit un parent emprunter des milliers de dollars à son enfant de 14 ans, qui a réussi à économiser ces montants, dans le but de se bâtir un bel avenir, après avoir fait miroiter à cet enfant, que l'argent ainsi remis, sera investi pour générer du revenu, alors qu'il l'utilise pour payer des dettes et diverses dépenses, alors qu'il gagne un revenu annuel de plus de 100 000 \$.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'on aurait pu s'attendre à autre chose, de la part du tuteur d'enfants mineurs, pour les éduquer, sur la gestion des finances, et leur apprendre à se responsabiliser, lorsqu'ils ont le goût de s'offrir des gâteries.

C'est après le retrait des enfants du milieu de vie du père et de sa conjointe, par la par la Chambre de la jeunesse, et que la juge, alors saisie du dossier, ait soulevé des inquiétudes, sur l'exploitation financière des enfants, en sus des doléances liées à la campagne de dénigrement menée par le père des enfants et sa conjointe, contre la mère, et après que la mère ait discuté de cette situation, avec ses enfants, que les divers stratagèmes du père et de sa conjointe ont été mis au grand jour, et que Madame s'est mobilisée, pour récupérer tout l'argent que le père a ainsi soustrait aux enfants, sans droit, selon elle

En décembre 2023, le père a fini par demander la mise à jour de la pension pour enfants, rétroactivement à février 2022, après que les parties se sont arrangées entre elles, jusqu'à cette date, pour le remboursement de montants de pension reçus en trop par Madame, après le déménagement progressif des enfants, au cours de l'année 2022.

Lorsqu'elle a pris connaissance de la demande de Monsieur, Madame, à titre de tutrice des enfants, a vite réagi, et réclame maintenant divers montants dus à ses fils, à la suite du contexte sommaire, que nous venons de décrire.

Pour disposer du litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- 1) Un parent, qui a la garde de ses enfants mineurs, et qui reçoit une pension alimentaire de l'autre parent, peut-il exiger de ses enfants, qu'ils lui paient un montant de pension mensuelle, variant entre 100 \$ et 300 \$ par mois, selon que l'enfant a atteint l'âge de 14, de 15 ou de 16 ans ?
- 2) Un parent peut-il emprunter de l'argent à son enfant mineur et convenir d'un montant d'intérêts mensuel, avec ce dernier, jusqu'à parfait remboursement des sommes, ainsi empruntées ?
- 3) Un parent peut-il retenir les effets personnels de ses enfants, tels qu'un vélo, un ordinateur, une trottinette, un panier de basket-ball et des vêtements, jusqu'à ce que son enfant lui ait remboursé tous les montants qu'il prétend lui être dus par cet enfant, notamment pour le paiement des comptes de Belle Fibe, pour Internet haute vitesse ?
- 4) Lorsqu'un père incite un enfant à lui confier des montants d'argent, quelles sont ses obligations envers ce dernier ?

5) Si les actes juridiques conclus entre un parent et son enfant mineur, sont lésionnaires, quels recours s'offrent à l'enfant mineur, et qui peut les exercer ? Est-ce nécessairement l'annulation de ces actes, ou s'il existe d'autres solutions ?

En l'espèce, les gestes posés par le père, doivent être dénoncés, puis sanctionnés et le Tribunal doit envoyer un message clair au père, ainsi qu'à tout parent, tenté d'agir de la même manière, selon lequel les comportements discutés dans ce jugement, sont non seulement illégaux, mais également, moralement inacceptables.

Pour comprendre comment cette famille en est arrivée là, l'histoire des parties, entre février 2022 et l'automne 2025¹, est essentielle.

2- CONTEXTE

Les parties ont fait vie commune, pendant plusieurs années.

Trois enfants sont issus de leur union de fait, dont deux garçons.

Aujourd'hui, X à 17 ans, Y, 16 ans, et Z, 15 ans.

Au moment de l'audition, ils étaient encore aux études à temps plein.

X était en train de finir son secondaire aux adultes, à Ville a, il se rendait à l'école, le matin, et suivait ensuite des cours en ligne, l'après-midi.

Il travaillait aussi, une vingtaine d'heures par semaine, comme homme à tout faire, dans un [Restaurant A], au moment de l'audition.

Il y a lieu de souligner, que dès l'âge de 13 ans, il a commencé à travailler dans une épicerie, parce qu'il souhaitait le faire, pour gagner de l'argent, son père n'étant pas celui qui l'a forcé à travailler, à un si jeune âge.

En 2024, X avait travaillé entre 30 et 35 heures par semaine, malgré ses difficultés d'apprentissage; son revenu, pour 2024, a été de 18 889,74\$², ce qui est très impressionnant, pour un enfant de cet âge.

Au moment de l'audition, Y était en secondaire IV.

Au cours de l'année 2024, cet enfant a gagné un revenu de 11 657,18\$³, en travaillant à temps partiel, dans une épicerie, au cours de l'année scolaire, et à temps plein, l'été, malgré ses difficultés d'apprentissage.

Cet enfant, qui a été entendu par le Tribunal, déclare que dès qu'il a eu 14 ans, son père a fait des CV, qu'ils sont allés les porter à divers endroits, parce qu'il fallait qu'il travaille.

Il n'y a rien de particulier à signaler, concernant l'enfant Z, qui n'a pas été impliquée dans les transactions financières remises en cause, dans ce jugement.

Pour comprendre d'où les parties partent, en lien avec la révision de la pension alimentaire pour enfants, demandée par Monsieur, il y a lieu de préciser, que le dernier jugement, qui a établi un montant de pension, avant le recours de Monsieur, est celui du 3 décembre 2020,

lequel a entériné une convention, dans laquelle la garde des trois enfants, par Madame, a été confirmée, depuis 2019, et dans laquelle, une pension pour enfants, payable par Monsieur, au montant de 1 259,46 \$ par mois, avait été négociée.

Entre décembre 2020 et le début de l'année 2022, il n'y a rien de particulier à signaler, dans la vie de cette famille.

Cependant, Monsieur avait une conjointe, prénommée G..., qui a deux enfants, un garçon et une fille, lesquels ne résidaient pas à temps plein avec leur mère, qui vivait avec Monsieur.

En 2022, la pension originale, dûment indexée, était rendue à 1 306,40 \$ par mois.

Elle était prélevée dans le compte bancaire de Monsieur, à tous les mois, à l'exception du mois de novembre 2022⁴.

Au début février 2022, X et Z ont quitté le domicile de leur mère, pour aller vivre chez leur père.

À la mi-juin 2022, Y est venu retrouver la fratrie, chez son père.

Entre février et juin 2022, les parties s'entendent sur la gestion des aliments dus à Monsieur, et ceux que Madame peut conserver, selon le nombre d'enfants qui résident avec elle.

Madame rembourse les montants de pension reçus en trop, selon certaines proportions établies, après avoir consulté un site de Revenu Québec, car Monsieur n'a pas tout de suite demandé un changement de garde et de pension officiels, après que les enfants aient tous transféré chez eux.

Ce n'est que le 22 décembre 2023, qu'il entreprend une démarche judiciaire, à cet effet.

Quelque temps après l'arrivée de tous les enfants chez Monsieur, à la mi-août 2022, la DPJ intervient dans la vie de cette famille.

Les procédures, devant la Cour du Québec, se déroulent jusqu'à la fin octobre 2024.

Le 31 octobre 2024, la DPJ retourne les garçons chez leur mère.

Une interdiction de contact, entre G... et les enfants, est émise par la Cour du Québec, après que la juge a constaté que la conjointe du père tenait systématiquement des propos très dénigrants à l'endroit de la mère des enfants, devant les enfants, et que cela nuisait à ces derniers.

La Cour a alors conclu, que le comportement de G... contribuait largement aux abus dont les enfants étaient victimes, étant pris au cœur du conflit de séparation de leurs parents⁵.

À partir de février 2022, puisque le jugement de 2020 n'a pas été modifié, la pension versée par Monsieur a donc continué d'être perçue par le Percepteur, à quelques exceptions près, jusqu'à l'été 2024, les parents ayant effectué des ajustements, dans les remboursements effectués par Madame.

Les parents s'entendent, pour que Madame rembourse les montants reçus en trop, à partir du 1er juillet 2022, et des calculs, effectués à partir des comptes bancaires des parties, ont été présentés, pour calculer la différence, entre ce que Madame a reçu, ce qu'elle a remboursé, et établir le solde encore dû.

Pour faire ces calculs, il faut savoir qu'en janvier 2023, la pension qui était prélevée, même si aucun enfant ne résidait chez Madame, depuis juillet 2022, a été indexée à 1 391,32 \$.

Bien que le total qu'il a versé se rapproche du montant qu'il aurait dû verser, s'il l'avait fait conformément au montant établi, Monsieur n'a pas versé la pension requise à tous les mois.

Le 10 janvier 2023, Monsieur demande à son fils X s'il peut lui emprunter 7 000 \$.

X a alors 14 ans⁶.

X accepte, et fait sept transferts de 1 000 \$ à son père, à partir des économies qu'il a réussi à faire, après avoir travaillé au [Commerce A] ainsi qu'au [Restaurant A].

Les montants sont ceux qu'il avait mis de côté, dans le but d'acheter une franchise [Restaurant A].

Ce prêt n'a pas de terme, mais Monsieur déclare à son fils, qu'il lui remboursera ces sommes, quand il aura l'argent pour le faire.

Le prêt génère toutefois 30 \$ d'intérêts mensuels, après que Monsieur ait proposé ce montant à son fils, en considérant qu'il s'agissait d'un montant raisonnable, que son fils a accepté.

Monsieur devait en principe verser ces intérêts à tous les mois, à partir du 10 janvier 2023.

Mais il a sauté des mois, et s'est rattrapé, en faisant de doubles paiements, certains mois. Mais il a aussi été plusieurs mois sans les payer et a mis les compteurs presque à jour, le 30 mai 2025, juste avant l'audition des demandes.

Ainsi, avant que Madame ne décide d'entreprendre un recours, pour récupérer les montants dus à son fils, Monsieur n'avait pas payé tous les intérêts dus sur ce prêt.

Lors de l'audition, les parties qualifient cet emprunt de « Prêt 1 », puisque ce n'est pas le seul.

En 2023, les parties participent à une médiation, pour éviter un passage à la cour.

Toutefois, Madame refuse de signer l'entente, que Monsieur allègue être intervenu, mais dont il n'a jamais demandé l'homologation⁷.

Le 22 décembre 2023⁸, deux jours après une ordonnance provisoire, rendue par la Chambre de la jeunesse, confiant la garde des trois enfants à Monsieur, ce dernier signe une demande de changement de garde, en annulation de pension et en fixation d'une nouvelle pension, en Cour supérieure, qu'il fait présentable, le 18 janvier 2024.

En ce qui a trait à la pension due pour l'année 2022, Monsieur réclame alors 653,20 \$ à Madame, pour l'un des deux paiements de décembre.

Pour 2023, il reconnaît que Madame lui a remboursé 6 012,15 \$, et lui réclame un solde dû sur le total de la pension versée, de 6 335,77 \$⁹.

Le 18 janvier 2024, Monsieur obtient un jugement confirmant qu'il exerce la garde des enfants, depuis 2022. La pension, qu'il payait à Madame, en vertu du jugement de 2020, est alors suspendue.

Le 22 février 2024, Madame commence à payer une pension de 100 \$ par mois à Monsieur, pour les trois enfants dont il a la garde, en vertu d'un nouveau jugement.

En février et mars 2024, Monsieur emprunte de nouveau de l'argent à X.

Le 26 et le 27 février 2024, X sort 1 500 \$ de son compte, pour les prêter à son père, afin qu'il puisse acheter les matériaux nécessaires à la construction d'un plafond suspendu, dans la chambre de l'enfant, située au sous-sol, pour que ce dernier puisse avoir plus d'intimité, lorsqu'il s'y retrouve, avec sa copine.

Monsieur n'ayant pas les fonds pour payer ces rénovations, qui doivent être apportées à sa résidence, il demande à X de lui prêter le montant requis, sans qu'aucune entente ne soit conclue sur le versement d'intérêts¹⁰.

Dans les faits, ce n'est pas seulement un plafond suspendu, qui a été construit, avec l'argent de X, mais plutôt trois, pour finir le sous-sol de la résidence de Monsieur.

Le 27 et le 28 février 2024, de même que le 1er, 4, et 6 mars, X sort de nouveau de l'argent de son compte, pour un total de 7 000 \$, qu'il prête à son père, qui le lui a de nouveau demandé¹¹.

Ce prêt n'a pas de terme, mais un intérêt de 30 \$ mensuel est de nouveau proposé par Monsieur, à X, qui l'accepte.

Lors de l'audition, les parties qualifient cet emprunt, de « prêt 2 »¹².

Monsieur commence à payer 60 \$ d'intérêts à son fils, à compter de février 2024.

Pendant que X et Y habitent chez leur père et sa conjointe, en 2022, Monsieur exige qu'ils leur payent une pension mensuelle de 100 \$, dès l'âge de 14 ans, puis une pension de 200 \$, à 15 ans, et une pension de 300 \$ par mois, à 16 ans¹³.

X, dont l'anniversaire est en avril 2008, paye 100 \$ par mois, pour 12 mois, puis 200 \$ par mois, pour 12 mois, et enfin 300 \$ par mois, pendant 7 mois, au cours de la période où il réside chez son père.

Parfois il paye comptant, parfois il fait des transferts bancaires, soit à son père, soit à G....

Monsieur reçoit aussi des montants de Madame, qui lui retourne la pension qu'il n'a pas fait cesser, pendant un an et demi, mais il n'informe pas Madame qu'il charge une pension à ses enfants.

Y, dont l'anniversaire est en juillet 2009, paye 100 \$ par mois, pendant 13 mois, puis 200 \$ par mois, pendant 3 mois, au cours de la période où il réside chez son père.

Il le fait parfois comptant, mais plus souvent, par virements bancaires.

Z qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans, au cours de la période où elle a habité chez son père, n'est pas assujettie au paiement d'une pension ni remboursement de quelconques dépenses.

Monsieur et sa conjointe demandent aussi aux garçons d'acquitter certaines dépenses mensuelles, en sus de la pension, notamment l'Internet haute vitesse et le coût d'installation des prises murales dans leurs chambres, pour utiliser ce service, le coût de bouteilles de Spray and Wash, celui de friandises (crotttes au fromage) et de mélanges de noix, de certains vêtements, d'activités sportives, et d'articles de sport, à titre d'exemples.

Le téléphone cellulaire de X, que Monsieur lui a acheté, est aussi remboursé par l'enfant, tout comme un montant de 17,25 \$ par mois, en lien avec un téléphone portable de l'enfant.

Au début de chaque mois, ces divers montants sont réclamés par la conjointe de Monsieur, aux enfants en âge de payer.

Lorsqu'ils ne répondent pas instantanément, Monsieur fait les rappels.

Les enfants ne parlent jamais à leur mère des finances, chez leur père, pendant la période où ils habitent chez leur père.

Il faut dire que pendant un certain temps, ils ne voient pas beaucoup leur mère, tout particulièrement, en 2023, à cause de la dynamique particulière de dénigrement de la mère, dans le milieu paternel.

La conjointe de Monsieur joue d'ailleurs un grand rôle, dans cette dynamique, qui explique le retour des enfants chez leur mère, à la suite du dénouement de l'enquête menée par la DPJ, entre le mois d'août 2022 et la fin octobre 2024.

Le 27 octobre 2024¹⁴, X fuit le milieu paternel, à la suite d'une chicane familiale. Il va se réfugier chez sa copine.

Le 31 octobre 2024, la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, confie les deux garçons à Madame, en urgence.

Le 7 novembre 2024, Z vient retrouver ses frères, chez Madame, situation factuelle qui est confirmée par un autre jugement de la Cour du Québec, rendu le 21 novembre 2024¹⁵.

Dès le 13 novembre 2024, après ce changement de garde, les parties conviennent que la pension de 100 \$ par mois, que Madame payait à Monsieur, depuis février 2024, sera suspendue.

Dès le 27 novembre 2024, Madame dépose une demande à la Cour supérieure, pour se faire confirmer la garde des enfants, et faire fixer une pension en conséquence¹⁶.

Le 12 décembre 2024, Monsieur accepte de payer une pension pour enfant de 1 500 \$ par mois, à raison de deux versements de 750 \$.

Lorsque les garçons tentent de récupérer plusieurs de leurs biens, après leur déménagement hâtif, Monsieur exige qu'ils lui remboursent certains montants, qu'il prétend lui être dus,

avant de leur remettre les effets personnels demandés.

Lorsque les enfants reviennent vivre chez elle, Madame apprend que Monsieur et sa conjointe G... leur ont chargé des montants de pension mensuels, en sus de celle qu'elle lui versait.

Madame apprend alors, que Monsieur leur faisait aussi payer plusieurs dépenses, qu'elle considère être des dépenses courantes, et que depuis janvier 2023, Monsieur avait emprunté un total de 15 500 \$ à X.

Étant au courant du revenu de Monsieur, puisqu'ils ont souvent parlé de la mise à jour de pension, depuis 2022, Madame est très surprise, par ces révélations.

Ces révélations, ainsi que la réticence de Monsieur à remettre aux enfants, leurs effets personnels, tant qu'ils ne lui ont pas remboursé de soi-disant « dettes »¹⁷, la font réagir.

Elle intervient auprès de Monsieur, pour lui faire entendre raison, car l'on parle alors de la remise de vêtements d'hiver, de passeports, d'ordinateurs, de vélos, de trottinettes, et d'un panier de basketball, effets que les enfants ont eux-mêmes payés, et que Monsieur refuse de leur remettre, tant qu'ils n'auront pas payé la facture de Bell Fibe, pour le service d'Internet haute vitesse, ce qui scandalise Madame.

Rien n'y fait.

Monsieur persiste et signe : les enfants n'auront leurs biens, que lorsqu'ils auront respecté « leur engagement contractuel ».

Quelques jours avant l'audition, le 30 mai 2025, Monsieur effectue un premier remboursement sur les prêts, à X. Il s'agit d'un montant total de 4 100 \$¹⁸, qu'il ventile ainsi : 2 000 \$ pour le prêt 1, 1 500 \$, qu'il impute au paiement des matériaux pour le « plafond », et 600 \$, pour le paiement d'intérêts impayés, sur ses prêts.

Lors de l'audition, Monsieur s'engage aussi à rembourser le solde des deux prêts dus à son fils, le 9 juin 2025, au plus tard.

Il en établit alors le solde à 11 650 \$, pour une raison inexplicée, puisque le total des emprunts est de 15 500 \$, alors qu'il vient de rembourser 1 500 \$ pour le plafond, et un acompte de 2 000 \$, sur le premier prêt, qui laisse un solde de 5 000 \$, sur le premier prêt, et de 7 000 \$, sur le deuxième, ce qui laisse plutôt une balance de 12 000 \$, après avoir imputé le versement de 600 \$ du mois de mai 2025, au paiement d'intérêts, tel qu'il l'a voulu.

Ce délai de paiement abrégé étonne, car le 29 avril, Monsieur avait annoncé qu'il ne pourrait pas rembourser le solde de ses prêts, avant d'être passé chez le notaire, pour la vente de sa résidence, qu'il annonçait comme devant avoir lieu, le 30 juin 2025¹⁹.

Quoi qu'il en soit, la réouverture d'enquête, qui s'est terminée à l'automne 2025, a permis d'apprendre que Monsieur a finalement remboursé 5 000 \$ à X, le 9 juin 2025, ce qui a mis fin à la créance de l'enfant, sur le Prêt 1, après le remboursement déjà fait au montant de 2

000 \$, le 30 mai.

Ainsi, au 30 mai 2025, le prêt pour le plafond était remboursé, et le 9 juin 2025, le premier prêt de 7 000 \$, l'était également.

Quant à l'autre prêt, la réouverture d'enquête nous a permis d'apprendre, que monsieur a versé un autre montant de 5 000 \$, le 9 juin 2025, et un dernier montant de 1 650 \$, le 15 juillet 2025²⁰, lequel est venu réduire le solde du Prêt 2, pour le ramener à 350 \$.

Ensuite, il n'a plus rien versé, de sorte qu'il manque encore un montant de capital de 350 \$, pour compléter le remboursement du deuxième prêt de 7 000 \$.

Pour ce qui est des intérêts sur les prêts, seuls deux des trois emprunts ont été conclus avec un montant d'intérêts; celui pour le plafond n'en comporte aucun.

De plus, au fil des années suivant la conclusion des deux prêts de 7 000 \$ chacun, Monsieur a payé des intérêts mensuels à son fils, comme convenu, bien qu'il ait sauté quelques mois, pour lesquels il s'est repris, en versant notamment un montant de 600 \$, pour faire du rattrapage, le 30 mai 2025.

Pour ce qui est de la ventilation de versements d'intérêts, applicables à chaque prêt, nous y reviendrons plus loin, en détail, lors de notre analyse.

Revenant à la chronologie permettant de comprendre les divers enjeux soumis, il y a lieu d'ajouter, que le 3 juillet 2025, à la demande des parties, qui nous ont interpellé, au cours du délibéré, nous avons renouvelé le jugement intérimaire en vigueur, et ce, jusqu'au 3 janvier 2026.

De plus, le 19 août 2025, une demande de réouverture d'enquête a été faite, à l'initiative du Tribunal, pour donner aux parties, l'opportunité de présenter des observations, sur un point de droit qui a émergé, au cours du délibéré, et qui n'avait pas été discuté, lors de l'audition.

Cette réouverture, jugée pertinente par les parties, vu le caractère particulier des relations entre Monsieur et les enfants, sur le plan financier, a donné lieu à diverses lettres de représentations, dont l'une de l'avocate de Madame, datée du 17 septembre 2025, à la notification d'une demande remodifiée de Madame, datée du 18 septembre 2025, dans laquelle elle demande l'annulation des actes intervenus entre les enfants et leur père, en raison du caractère lésionnaire de ces transactions, et elle demande le remboursement de divers autres montants, incluant des intérêts.

Madame a aussi transmis une facture d'honoraires générés par la réouverture d'enquête, demandée par le Tribunal, au montant de 5 158,18 \$, dont elle réclame 3 399,81 \$, à titre de provision pour frais²¹.

De nouvelles pièces ont aussi été déposées au dossier, à l'automne, pour faire le suivi des divers engagements souscrits par Monsieur, lors de l'audience.

Madame a reconnu qu'à la suite de l'audition, Monsieur a versé deux montants de 5 000 \$ à X, le premier, le 9 juin, comme annoncé, puis le deuxième, le 13 juin 2025, et qu'il a aussi

remis un dernier montant de 1 650 \$, directement à X, le 15 juillet 2025²².

Madame a aussi confirmé, que conformément à son engagement, Monsieur avait remboursé un montant de 87 \$ à Y, directement, pour le coût de son passeport, ainsi qu'un montant de 1075 \$, pour le vélo que l'enfant avait remboursé à Monsieur.

Monsieur a répondu à la lettre de Madame, le 1er octobre 2025.

Il précise que le coût du passeport de Y n'était que de 57 \$, preuve à l'appui²³, mais qu'il est satisfait d'avoir viré un montant de 87 \$ à son fils, sans réclamer la différence.

Il réitère tous les paiements faits à X²⁴, en sus du remboursement du vélo de Y, au montant de 1075 \$.

Il réitère certains arguments, notamment sur ce qui peut être pris en considération, pour fixer la pension pour enfant, jurisprudence à l'appui. Il soumet des arguments, sur le fond de la question soumise par le Tribunal, dans le cadre de la réouverture, lesquels sont repris dans la position de Monsieur, un peu plus loin.

C'est donc sur la foi de cette trame factuelle, et de ce que les nombreuses pièces déposées, tant lors de l'audience que lors de la réouverture d'enquête, et sur la foi des témoignages des parties ainsi que de celui de leurs deux garçons, que s'inscrivent les questions en litige, que nous abordons dans la prochaine section.

¹ Puisqu'il y a eu réouverture d'enquête, et que des faits se sont produits, après l'audition, au cours de l'été 2025.

² P-13.

³ P-13.

⁴ D-20. En janvier elle était due au complet, car il n'y avait aucun changement dans la situation des parties.

⁵ P-18.

⁶ P-4, page 3.

⁷ D-19.

⁸ Séquence 64.

⁹ Procès-verbal d'audience, 9h42.

¹⁰ P-4 et P-21 page 1.

¹¹ P-4, pages 1-3.

¹² P-4.

¹³ Témoignage des garçons, confirmé par Monsieur, et démontré par pages, 7 et 8 de P-3, alors que la pension passe de 100\$ à 200 \$, seulement en août 2024, la fête de Y étant le [...], et l'encaissement de juillet ayant été fait au début de mois, avant sa fête.

¹⁴ Convention du 13 novembre 2024, 2e attendu, entérinée par jugement, le 14 novembre 2024.

¹⁵ Voir convention du 13 novembre, 4e attendu.

¹⁶ Séquence 104. Une demande modifiée, datée du 29 mai 2025, a été déposée en début d'audience. Elle a été modifiée de nouveau, le 18 septembre 2025, après la réouverture d'enquête.

¹⁷ Selon D-17, le montant total de ces taxes est de 140,01\$ sur un total de 1 074,98 \$.

¹⁸ Un versement de 2 000 \$ pour le prêt et un autre de 1 500 \$, pour le plafond, et 600 d'intérêts.

¹⁹ D-15.

²⁰ Lettre du 17 septembre 2025, de l'avocate de Madame et captures d'écran du compte de X, pour les 9 et 13 juin 2025, lettre du 1er octobre 2025, de l'avocat de Monsieur, pièce D-22, pour le 1 650 \$, et courriel du 10 octobre 2025, 12h46, de l'avocate de Madame.

²¹ Voir séquence 145.

²² D-22.

²³ D-21.

²⁴ 3 600 \$, composé de 2 000 \$ en capital, sur le prêt, de 600 \$ d'intérêts, sur ce prêt, et de 1 500 \$, pour le remboursement des matériaux du plafond de la chambre occupée par X, plus les deux 5 000 \$ de juin 2025 et le 1 650 \$ de juillet 2025.

3- QUESTIONS EN LITIGE

Les questions auxquelles répond ce jugement, sont au nombre de 17, et elles sont énoncées ci-après :

Pour les années en litige, quels revenus de la mère devraient être utilisés, pour établir la pension pour enfants ? Celui déclaré, ou le salaire minimum ?

Si les parties s'entendent, sur leurs revenus, le Tribunal est-il lié par leur entente, ou peut-il en retenir d'autres, découlant de la preuve ou découlant de l'application des principes, en matière de fixation de pension pour enfants ?

Le revenu des enfants mineurs devrait-il être pris en considération, pour déterminer la pension alimentaire versée à leur bénéfice, à partir de l'année 2024²⁵ ?

Madame a-t-elle remboursé tous les montants de pension alimentaire qu'elle a reçus en trop, entre le 1er février 2022 et le 31 octobre 2024, ou doit-elle encore des sommes à Monsieur ? Si oui, combien ?

Quels montants de pension alimentaire pour enfants Madame doit-elle payer à Monsieur, une fois les revenus réels des parties mis à jour, pour la période allant du 1er juillet 2022 au 31 octobre 2024 ?

Quel montant de pension alimentaire pour enfant Monsieur doit-il payer à Madame, une fois les revenus réels des parties mis à jour, depuis le 1er novembre 2024 ?

Monsieur avait-il le droit d'exiger de ses enfants mineurs, qu'il lui paye une pension mensuelle, dès l'âge de 14 ans ?

Monsieur avait-il le droit d'exiger que ses deux enfants mineurs lui paient chacun 800 \$ par année, pour le forfait Internet haute vitesse et l'installation de prises murales, dans leurs chambres, au motif que les enfants jouaient à des jeux vidéo en ligne ?

Monsieur avait-il le droit d'exiger de ses enfants mineurs, qu'ils lui remboursent des montants, pour de la nourriture et des vêtements, qualifiés par lui « d'extras », ainsi que pour des activités sportives, alors qu'il recevait une pension alimentaire pour enfant ?

Monsieur avait-il le droit d'emprunter un total de 15 500 \$ à son fils mineur X, en 2023 et en 2024, et de convenir avec lui, qu'il verserait 30 \$ par mois d'intérêts, sur chacun des deux prêts, qui totalisent 14 000 \$?

Le montant additionnel de 1 500 \$, que Monsieur a emprunté à X, pour acheter des matériaux destinés à la construction d'un faux plafond, dans le sous-sol de sa maison, afin que l'enfant puisse avoir de l'intimité, dans chambre, aurait-il aussi dû porter intérêts ?

Les transactions de prêt d'argent, intervenues entre Monsieur et X, sont-elles lésionnaires ? Si oui, devraient-elles être annulées, ou si un autre remède est disponible ?

Lorsque Monsieur a emprunté de l'argent à X, l'a-t-il utilisé et géré, conformément à ses obligations de tuteur ?

Lorsque les enfants sont déménagés chez leur mère, Monsieur avait-il le droit de retenir certains de leurs effets personnels ainsi que divers biens leur appartenant, jusqu'au parfait paiement de certaines dettes qu'il prétendait lui être dues ?

S'il y a des condamnations monétaires en faveur des enfants, ces derniers peuvent-ils recevoir ces montants, directement, tel que Madame le demande, ou s'ils doivent être versés au tuteur des enfants, en l'occurrence Madame, pour le moment ?

Comment devraient être réglés les montants de frais particuliers des enfants ?

Madame a-t-elle droit à une provision pour frais, pour les démarches excédentaires de recherches, que le Tribunal a demandé aux parties de faire, en réouverture d'enquête, au motif que des questions de droit n'avaient pas été traitées, et qu'elles ont émergé lors du délibéré ?

Voyons ce que les parties plaident, sur ces divers sujets.

4- POSITION DES PARTIES

4.1 Position de Monsieur

Au cours de l'audition, la position de Monsieur a évolué, sur divers sujets.

En ce qui concerne la mise à jour de la pension alimentaire, il a d'emblée reconnu que Madame lui avait tout remis ce qu'elle lui devait rembourser, pour la période allant du 1er février au 30 juin 2022, après que X et Z soient revenus vivre chez lui, en février, et que Y ait suivi, à partir du 1er juillet, à l'exception d'un montant de 653,20 \$²⁶.

Pour l'année 2023, il prétend que Madame lui doit toujours un montant de 6 335,77 \$, après avoir reconnu qu'elle lui avait déjà retourné 6 012,15 \$, par divers versements mensuels²⁷.

Mais cette position, qui reposait sur le contenu de sa pièce D-7, qui remontait au 29 janvier 2025, a aussi évolué, car il prétendait alors, que Madame lui devait encore 11 167,26 \$, après avoir révisé le contenu des relevés bancaires de Madame et les siens, pièces P-2 et D-8.

Après examen de la preuve, cette position évolue de nouveau, lorsque son avocat plaide que Madame a remboursé un total de 18 543. 82 \$ à Monsieur²⁸.

Après avoir entendu la preuve, établissant que Monsieur a versé 25 502,52 \$ de pension à Madame, en 2022 et 2023, l'avocat plaide que Madame lui devrait plutôt un solde de 6 958,70 \$.

Plus loin, nous verrons la position que nous avons retenue, et nous en expliquerons.

Pour l'année 2024, Monsieur n'a aucune réclamation d'arrérages pour des montants de pension qu'il aurait versés en trop à Madame, selon le procès-verbal.

Il reste donc à déterminer la pension qui aurait dû être payée, de part et d'autre, à partir des revenus mis à jour, pour les années 2022 à 2026, en considération du fait que le 31 octobre 2024, Madame a récupéré les enfants, et qu'il faut fixer une pension conforme, à partir du 1er novembre 2024.

Évidemment, vu cette mise à jour, Monsieur veut s'assurer que la pension établie par le jugement du 3 décembre 2020, est définitivement annulée, tant qu'à faire le ménage, puisqu'elle n'est plus d'actualité.

Il veut aussi que nous révisions les montants réels qui auraient dû être établis, pour les années 2022 à 2025, en tenant compte du fait que Madame a récupéré les enfants, le 1er novembre 2024.

Pour ce qui est des revenus de Madame, pour la mise à jour de la pension, le seul que Monsieur conteste, est celui de 2023, qui serait trop bas, comparativement aux autres.

Pour un si petit revenu, Madame aurait eu trop de dépenses, et cela serait un indice sérieux, démontrant qu'elle ne déclare pas tous ses revenus.

Il plaide d'ailleurs, que du temps de la vie commune, elle avait l'habitude de ne pas tous les déclarer, comme coiffeuse à son compte, d'où sa demande, que nous lui déterminions un autre revenu, correspondant au salaire minimum, qui serait de 27 755 \$²⁹, sur une base de 40 heures par semaine, selon l'annexe produite, après l'audition.

Pour établir la nouvelle pension, Monsieur demande que nous tenions compte du tiers des revenus de ses deux garçons, à partir de l'année 2024, même s'ils ne sont âgés que de 15 et 16 ans.

Jurisprudence à l'appui³⁰, il plaide que l'article 587.2 C.c.Q. nous permet de le faire, étant donné que les revenus des enfants, en 2024, sont hors norme, étant de plus de 11 000 \$ pour Y, et de plus de près de 19 000 \$, pour X.

En ce qui concerne la détermination de son propre revenu, aux fins de la révision de la pension, la position de Monsieur a également évolué.

Au départ, il n'a pas inclus les revenus de location qu'il tire de l'immeuble détenu en copropriété, avec trois autres membres de sa famille, dans son revenu annuel pour les années en litige, ne les ayant utilisés que comme dépenses d'amortissement, aux fins fiscales.

Au cours de l'audition, après avoir compris que le traitement fiscal et alimentaire sont différents, il a de bon gré accepté d'ajouter les montants apparaissant à la ligne 150 de ses déclarations fiscales, à ses autres revenus³¹, et produit ensuite de nouveaux formulaires, après l'audition.

Cela fait le tour de la question alimentaire, à proprement parler.

Maintenant, pour ce qui est des réclamations civiles de Madame, pour les montants que Monsieur a fait verser aux enfants, sur une base mensuelle, Monsieur reconnaît être à

l'origine d'une telle demande, que les enfants lui versent 100 \$ par mois, à partir de l'âge de 14 ans, 200 \$, à l'âge de 15 ans, puis 300 \$ par mois, pour X, qui est le seul à avoir atteint 16 ans, en avril 2024, avant que les enfants retournent chez leur mère, à la fin octobre 2024.

Pendant la période où Y a habité chez son père, Monsieur reconnaît que l'enfant lui a versé 100 \$ par mois, en 2023, puis 200 \$, à partir de juillet 2024.

Monsieur fournit plusieurs raisons, pour expliquer ces versements.

Il déclare qu'au même âge, il payait lui-même « ses affaires ».

Il considère aussi que ses fils étaient rendus « en âge d'aider », et ajoute que sa conjointe était alors en arrêt de travail, depuis plusieurs années, et que leur situation financière était plus difficile, avec une hypothèque mensuelle de 1000 \$ à payer. Il ajoute, que 85 à 100% de son salaire était affecté au paiement de l'hypothèque.

De son côté, sa conjointe était contrainte de piger dans ses CELI.

Il explique qu'elle demandait à ses propres enfants, de lui remettre la moitié des salaires gagnés comme étudiants, étant donné qu'elle n'avait « pas d'autres ressources ».

Nous comprenons que de son côté, Monsieur était moins gourmand, avec la pension mensuelle exigée de ses fils.

Pour expliquer ces diverses ponctions récurrentes, dans les revenus de ses enfants mineurs, Monsieur déclare que la DPJ était alors dans le dossier, que la pension alimentaire ne se réglait pas, avec Madame, et qu'il a dû « embarquer sur sa marge de crédit », pour arriver à la fin du mois.

Il précise que cette « aide » mensuelle, telle qu'il la qualifie dans ses relevés bancaires, ne visait qu'à payer « les surplus de nourriture » et « les extras ».

Il qualifie aussi ces montants de « contribution à certains besoins, de façon tout à fait volontaire », car les demandes, pour ces extras, étaient faites par les enfants.

Cela lui fait ajouter qu'il n'a jamais eu à administrer ces montants, et que notre cas se distingue de la jurisprudence, sur laquelle le Tribunal a attiré l'attention des parties, lors de la réouverture d'enquête, ainsi que de celle soumise par Madame, à cette occasion.

Pour illustrer à quoi ont servi ces montants de pension, notamment, il réfère au coût du lait, des œufs et des mélanges de noix plus coûteux, dont ses fils étaient friands ainsi qu'aux CheezBalls, chez Costco, sur lesquelles « Y trippe », et qui coûtaient cher, soit entre 14 \$ et 18 \$.

Il explique aussi, avoir fait payer Y ainsi, pour du Spray and Wash, car ils devaient en acheter, « en quantité industrielle », l'enfant faisant du vélo, avec des cotons ouatés blancs et se salissant constamment.

Spontanément, il déclare : « il fallait que quelqu'un se tape l'ouvrage » de les laver, et que le coût des produits lui a été chargé, en guise « d'enseignement », qui aurait porté fruit, puisque l'enfant n'a jamais plus remis de chandails blancs, pour faire du vélo.

Comme autres exemples, Monsieur réfère au coût des vêtements, pour Y, qu'il trouvait trop élevé, citant pour exemple, les pantalons choisis par l'enfant, pour aller travailler, jugés être trop chic, pour plusieurs, au coût total de 253 \$.

Il réfère aussi à l'achat d'une veste North Face, qui est qualifiée de « manteau d'hiver » dans les relevés bancaires, mais qui n'en serait pas un, Monsieur déclarant qu'il avait déjà acheté un vrai manteau d'hiver pour son fils, mais que lorsqu'il a voulu avoir une veste sans manches, de marque North Face, il a refusé de la lui acheter.

Monsieur déclare qu'il n'a pas eu à acheter beaucoup de vêtements, pour X.

Donc, de manière générale, Monsieur plaide que sa conjointe et lui payaient « pour les besoins de base des enfants », sans préciser toutefois lesquels.

Monsieur conteste donc la réclamation de Madame, pour les montants de pension mensuelle, tant en ce qui concerne le principe qu'en ce qui concerne le quantum, car selon lui, X ne lui aurait payé que 1 800 \$ de pension, et Y, que 1 100 \$, pendant la période où ils ont vécu chez lui, ajoutant qu'ils ont toutefois payé leur dû, à tous les mois³².

Lorsqu'il s'exprime, sur ces montants mensuels, Monsieur reconnaît que ses enfants « voulaient placer de l'argent ».

Nous comprenons que cet argent devait servir à cette fin, mais que, finalement, il a servi à autre chose, lorsqu'il précise s'en être servi « en partie pour la bouffe et pour des placements à 5% d'intérêts » même s'il ne parle pas des prêts de X, au moment de faire cette déclaration.

Pour compléter ses explications et se justifier, il déclare ceci : « ils veulent acheter des affaires, ils doivent travailler, c'est la vie », après avoir confirmé que c'est lui qui leur a procuré un numéro d'assurance sociale, qui a rédigé les CV, pour qu'ils obtiennent des emplois, niant toutefois les avoir « forcés » à travailler.

Pour ce qui est des montants qu'il leur a chargés, pour l'Internet haute vitesse, Monsieur reconnaît que le montant était de 800 \$ chacun, mais seulement pour l'année 2024, et que cela s'est fait à la suite d'une demande de leur part, d'avoir Internet haute vitesse, ainsi que des prises murales dans leurs chambres, car ils jouaient beaucoup à des jeux vidéo en ligne.

Sa conjointe leur aurait expliqué le coût de ce service, qu'ils ont accepté de défrayer, et c'est ce qui explique qu'ils soient ensuite passés de Cogeco à Bell Fibe, qu'ils ont fait installer des prises, dans les murs des chambres des enfants, car, ce faisant, l'Internet « était plus rapide pour les cartes de jeux ».

Même si Monsieur déclare qu'il lui arrivait de travailler de la maison, ce service ne lui était pas destiné.

Lorsque Y a refusé de payer sa part, à l'automne 2024, pour l'inciter à acquitter sa dette, il lui a appelé ceci : « un marché c'est un marché ».

Lors de son témoignage, Monsieur ne précise pas que A, le fils mineur de sa conjointe, qui profitait aussi du service Internet haute vitesse, leur payait un montant de 400 \$ annuel, pour ce même service, en sus des montants payés par ses fils.

Il ne précise pas que ce montant a été établi par G..., car son fils n'était à la maison, que la moitié du temps, contrairement aux enfants qui nous concernent, et qui nous ont raconté cela, lorsqu'ils ont été entendus à huis clos, en présence des avocats des parties.

Pour ce qui est des ordinateurs, qu'il a fait acheter par les enfants, il explique qu'ils devaient en avoir de plus puissants, car ils voulaient « gamer ».

Pour ce qui est du vélo de Y, Monsieur déclare qu'ils ont avancé les fonds à l'enfant, que celui-ci leur a ensuite remboursé un premier montant de 800 \$, sur le prix total, mais qu'il manquait encore un petit montant, pour rembourser les taxes, lorsque l'enfant a déménagé chez sa mère, ce qu'il a remboursé, plus tard.

Monsieur s'est toutefois engagé à rembourser l'intégralité du montant du vélo à son fils, et explique qu'il ne l'avait pas encore fait, au moment du déménagement, car « avec la DPJ, ça étirait ».

Lors de l'audition, Monsieur a pris l'engagement de rembourser le coût du vélo à son fils, ce qu'il a fait, en lui remboursant à la fois les 800 \$ et les taxes, ce qui fait 1 075 \$³³.

Comme il y a aussi un enjeu relatif aux passeports des enfants, que Monsieur leur a fait payer, pour un éventuel voyage, dont les enfants n'ont jamais entendu parler, Monsieur reconnaît que Y a payé le renouvellement de son passeport.

Après l'audition, tel qu'il s'est engagé à le faire³⁴, Monsieur a remboursé 87 \$ à Madame, pour le coût de ce passeport, qui n'était que de 57 \$, selon l'âge de l'enfant et les recherches faites sur les sites gouvernementaux, dont il fournit la preuve, après la réouverture d'enquête³⁵.

Il a aussi remboursé le coût du passeport à X, que l'enfant avait auparavant défrayé.

En ce qui concerne l'enjeu relatif au coût du cours de conduite de X, Monsieur reconnaît que c'est l'enfant qui a payé la moitié de son cours de conduite, tandis que Madame avait payé l'autre moitié.

Après avoir pris connaissance d'un courriel à cet effet³⁶, il finit par reconnaître qu'il avait proposé à Madame, de partager le coût de ce cours avec elle, ce qu'elle a honoré, mais que finalement, et pour une raison inexplicquée, il n'a pas participé au paiement de sa moitié, la refilant plutôt à son fils.

Maintenant, en ce qui concerne les emprunts d'argent faits à X, Monsieur admet lui avoir emprunté un montant total de 15 500 \$³⁷.

Il déclare lui avoir versé des intérêts mensuels de 30 \$ par mois, qu'il n'a pas toujours payés à temps, mais s'être repris.

Les relevés bancaires de X confirment tous les montants d'intérêts que Monsieur lui a versés, depuis janvier 2023.

Monsieur déclare que son fils a accepté le montant de 30 \$ mensuel, après lui avoir proposé ce montant, qui correspondait à un pourcentage d'intérêts tout à fait correct de 5 %, tel que la jurisprudence l'a déjà reconnu³⁸.

Il a payé un tel montant de 30 \$, sur le prêt initial de 7 000 \$, entre le mois de janvier 2023 et le mois de mars 2024, et il a ensuite versé 60 \$ par mois, à compter d'avril 2024, à la suite de la deuxième tranche de 7 000 \$, soit sur le prêt total de 14 000 \$³⁹.

Quant au montant de 1 500 \$, il reconnaît ne pas avoir versé d'intérêts, et prétend qu'il n'avait pas à le faire, bien qu'il ait déjà remboursé l'intégralité de ce montant, le 30 mai 2025.

Pour ce qui est du remboursement du capital, sur le total de 15 500 \$ de fonds qu'il reconnaît avoir empruntés à son fils, la réouverture d'enquête démontre qu'il a remboursé 2 000 \$, sur le premier prêt, 1 500 \$, pour le montant du plafond, et 600 \$ d'intérêts, le 30 mai 2025⁴⁰.

Lors de l'audition, il s'est engagé à payer le solde des prêts, le 9 juin 2025, et il a établi ce solde à 11 650 \$.

Et les 9 et 13 juin 2025, Monsieur a effectivement viré deux montants de 5 000 \$ chacun, dans le compte de X, ce qui fait donc 10 000 \$, puis, le 15 juillet, il a viré un dernier montant de 1 650 \$.

Monsieur prétend qu'il a tout remboursé⁴¹.

En ce qui concerne la remise des biens aux enfants, lorsqu'ils ont quitté pour aller vivre chez leur mère, à l'automne 2024, Monsieur reconnaît qu'il a exigé que X, que ce dernier lui rembourse certaines dépenses, avant de lui remettre certains des effets personnels et ses biens.

En ce qui a trait à Y, Monsieur reconnaît avoir retenu le vélo que l'enfant avait payé, à l'exception d'un petit solde de taxes, et qu'il l'a fait, « pour ne pas avoir à courir après son argent ».

Monsieur ne considère donc pas avoir mal agi, envers ses enfants, et seulement leur avoir inculqué des enseignements pertinents à la gestion de leurs finances.

Il demande aussi que nous rejetions les demandes que Madame présente pour les divers montants auxquels elle prétend que ses enfants ont encore droit, après qu'il ait tout remboursé ce qu'il devait à X, et que les montants chargés, aient été dûment expliqués, et que leur justification ait été démontrée.

Étant donné qu'il n'a rien fait de mal, il conteste la demande de provision pour frais de Madame, qu'elle a ajoutée dans sa procédure modifiée, qui a suivi la réouverture d'enquête.

Selon lui, cette demande ne respecte pas les critères applicables pour l'octroi d'une telle provision.

Voyons maintenant la position de Madame, sur les nombreux enjeux soulevés.

4.2 Position de Madame

En ce qui a trait aux montants qu'elle doit retourner à Monsieur, sur les trop-versés de pension, au cours de la période allant du 1er février au 31 octobre 2024, Madame plaide que tout a été réglé, jusqu'au mois de décembre 2022, sauf le montant du doublon de sa pièce P-2, qui a été discuté lors de l'audition, qu'elle reconnaît devoir.

Pour les autres années, elle reconnaît avoir versé plusieurs montants, mais pas tous.

Ainsi, pour les montants dus entre le 1er juillet 2022 et le 31 octobre 2024, elle prétend lui avoir déjà retourné 19 955,15\$⁴².

Mais elle ne précise pas tout ce qu'il lui a versé, pour nous permettre de vérifier si elle a tout remboursé, et laisse entendre qu'il est possible qu'elle lui doive encore de l'argent.

Elle n'a aucune explication, pour ne pas lui avoir déjà remboursé l'entièreté des montants dus, alors qu'elle reçoit de lui une pension substantielle, depuis novembre 2024.

Pour ce qui est de la mise à jour de la pension, en fonction de leurs revenus réels, Madame est d'accord pour qu'elle ait lieu, mais elle ne comprend pas pourquoi Monsieur insiste pour lui imputer un autre revenu que celui qu'elle a gagné, pour l'année 2023.

Elle explique qu'elle est coiffeuse, depuis 25 ans, et qu'elle est à son compte, et que les dépenses qui apparaissent dans sa déclaration de l'année 2023, ont toutes été faites, rien ne justifiant que nous nous écartions de son réel revenu.

Quant au revenu de Monsieur, au départ, elle contestait ceux des années 2023 à 2025, mais lors de l'audience, une fois que Monsieur a accepté que les revenus de location soient ajoutés aux revenus communiqués, son argument est devenu sans objet⁴³.

En ce qui a trait aux divers montants que Monsieur a chargés à ses garçons, elle n'en revient pas qu'il ait pu faire chose pareille, alors que pendant les années où ils ont habité chez lui, elle lui a retourné des sommes substantielles à tous les mois, et alors qu'il gagnait un revenu de plus de 100 000 \$.

Elle considère que Monsieur a abusé de ses enfants, financièrement.

Elle demande que les contrats, intervenus entre les enfants et Monsieur, soient annulés, ainsi que le remboursement de tous les montants qu'il leur a soutirés, lesquels devraient être remis directement aux enfants, sans délai.

Ayant été mise au courant que Monsieur a demandé à X de payer la moitié de son cours de conduite, après qu'il ait lui-même proposé à Madame d'en payer une partie, si elle payait la

sienne, et avoir fait payer son fils à sa place, alors qu'elle a honoré la proposition, Madame veut que Monsieur paye sa part⁴⁴, et rembourse un montant de 661 \$ à X, que ce dernier a lui-même versé.

Même si X a déclaré qu'il n'insistait pas, pour que son père lui rembourse ce montant, Madame plaide que l'état du droit fait en sorte que l'avis d'un enfant mineur ne devrait pas entrer en ligne de compte, aux fins de notre décision⁴⁵.

Il en va de même pour le coût du passeport de Y, que l'enfant n'avait pas à assumer, tout comme le vélo, que la conjointe de Monsieur aurait forcé l'enfant à acheter, avec ses économies, pour profiter d'une belle vente, alors que l'enfant n'avait que faire d'un nouveau vélo, au moment où cette vente a eu lieu.

Madame ne s'explique pas, que Monsieur ait osé retenir les biens de ses enfants, dont plusieurs avaient été payés par eux, pour faire pression sur eux, pour régler certaines dépenses, soi-disant non couvertes par la pension alimentaire qu'elle lui versait.

Elle demande que nous ordonnions à Monsieur de remettre les biens qu'il n'a pas encore transférés aux enfants, le cas échéant.

En ce qui a trait aux prêts entre Monsieur et X, Madame concède que Monsieur a remboursé une partie importante de ces prêts à X, un peu avant l'audition, en juin 2025, et après avoir vendu sa résidence familiale.

Elle confirme les montants qu'il a remboursés.

Toutefois, elle considère que des intérêts auraient dû être versés, sur le montant de 1 500 \$ pour le plafond, surtout qu'il n'a pas servi qu'à construire un seul plafond, mais aussi deux autres de plus, pour finir le sous-sol de la résidence de Monsieur, et que cela n'a pas été pour l'entier bénéfice de X, qui n'avait pas à avancer ces montants, qu'il aurait pu faire fructifier dans un compte d'épargne, pour ses projets financiers futurs.

Lors de la réouverture d'enquête, Madame a confirmé le remboursement de 87 \$ à Y, pour son passeport, le 15 juillet 2025, mais elle plaide que ce montant n'est pas celui que l'enfant a payé, lequel était plus élevé, sans toutefois déposer de documentation pour démontrer son argument.

Elle reconnaît aussi que Monsieur a remboursé le coût du vélo de Y, le même jour que celui de son passeport.

Pour ce qui est des prêts, entre X et Monsieur, Madame reconnaît que Monsieur a fait deux paiements additionnels de 5 000 \$, les 9 et 13 juin 2025, en sus du montant qu'il a payé, avant l'audition, mais elle plaide qu'un solde de 1 400 \$ serait toujours à rembourser à l'enfant⁴⁶.

Au sujet des divers montants, que Monsieur a soutirés de ses fils, Madame plaide que Monsieur était en position d'autorité, face à ses enfants, et qu'il en a profité de son statut, pour abuser de leur vulnérabilité, et les exploiter, financièrement.

Il aurait fait passer ses intérêts personnels, avant ceux des enfants, et aurait exercé une forme de captation, à leur égard, en les incitant à conclure des actes juridiques à caractère lésionnaire.

Elle l'accuse donc d'avoir violé plusieurs de ses obligations de tuteur et de gestionnaire du bien d'autrui, dont celles énoncées aux articles 1301 à 1305 et 1308 à 1318 du Code civil.

Non seulement elle conteste les actes intervenus, mais également le taux d'intérêts que Monsieur a imposé à X, lorsqu'il lui a emprunté les sommes litigieuses.

Selon elle, si son fils avait pu laisser ces fonds dans un compte d'épargne, pour son projet d'investissement futur, il aurait retiré un montant d'intérêts plus significatif que celui qu'il a effectivement obtenu.

De plus, des intérêts auraient dû être convenus avec X, sur le montant de 1 500 \$ que l'enfant a avancé à son père, pour lui permettre de construire de faux-plafonds, dans le sous-sol de sa maison.

Madame reconnaît qu'entre février 2023 et juillet 2024, Monsieur a versé un montant de 630 \$ à X, en intérêts⁴⁷.

Mais pour elle, ce n'est qu'une peccadille, comparativement au taux d'intérêt que l'enfant aurait pu obtenir, s'il avait laissé son argent dans un compte d'épargne, ou dans un autre véhicule d'épargne.

Si Monsieur avait sorti tout cet argent, qu'il a emprunté au rabais, à leur fils, de sa marge de crédit, il aurait payé un taux variant entre 9,7 % et 14,7 %, au cours de la période de ces prêts⁴⁸.

Madame demande que nous ajoutions de tels intérêts, et qu'ils soient calculés à partir de la date de chacun de ces trois prêts.

Au pis-aller, que nous déduisions ces intérêts au 27 octobre 2024, date à laquelle les enfants ont quitté le domicile de leur père.

En tout état de cause, elle plaide qu'ils ne devraient pas être limités à 30 \$ par mois ni seulement aux deux prêts, qui totalisent 14 000 \$.

Madame plaide que Monsieur s'est vu confier de l'argent par son fils X, et qu'au lieu de le faire fructifier, après avoir obtenu ces fonds, sous de fausses représentations, en lui disant qu'il les placerait dans des REEE, il les a utilisés pour payer ses dettes, et s'est donc placé en conflit d'intérêts, en s'avantageant ainsi.

Pour ce qui est des montants mensuels, que Monsieur a chargés à ses fils, elle plaide que rien ne démontre qu'il n'avait pas la capacité d'exécuter l'obligation qui lui incombe, en vertu de la loi, de nourrir et d'entretenir ses enfants, conformément à l'article 599 C.c.Q.

Il n'aurait pas démontré qu'il a dû dépenser des montants importants, pour payer des extras réclamés par les enfants.

Selon elle, Monsieur devrait être condamné à rembourser ces montants, directement aux enfants.

Enfin, une fois interpellée par le Tribunal, sur un aspect du litige, qui n'avait pas été plaidé, Madame modifie ses procédures, et demande que les actes financiers, qui sont intervenus entre le père et ses garçons, soient annulés⁴⁹.

Madame s'insurge contre le fait que Monsieur ait ainsi exercé de la pression, sur leurs enfants, en les forçant à travailler, en période scolaire, tout particulièrement, en exigeant qu'ils lui remettent tous ces montants, sur une base régulière, alors qu'ils avaient tous deux d'importantes difficultés scolaires.

Il les aurait obligés à travailler à temps partiel, pendant la période scolaire, et ce, pour qu'ils l'aident à payer ses dépenses mensuelles, ce qu'elle trouve épouvantable.

Madame profite de la réouverture d'enquête, pour demander une condamnation à une provision pour frais de 3 399,81 \$, malgré le dépôt d'une facture de plus de 5 000 \$.

Elle demande ce montant, pour l'aider à financer les démarches professionnelles que cette réouverture d'enquête lui a occasionnées, étant donné que le sujet portait sur des réclamations monétaires, au bénéfice exclusif des enfants, pour lesquels elle se devait d'agir, contre leur père, à titre de tutrice, après les abus financiers commis, et dénoncés dans ses procédures.

Maintenant que ces positions sont énoncées, examinons comment elles sont traitées, dans le cadre des divers sujets qui sont traités, dans notre analyse.

²⁵ Voir procès-verbal d'audience, page 3, sur le sujet.

²⁶ Au paragraphe 10 de sa demande du 22 décembre 2023, il ne précise pas les montants. Cependant, lors de l'audience, il le fait, ce qui est consigné à la page 2 du procès-verbal.

²⁷ Procès-verbal d'audience, page 2.

²⁸ Madame plaide avoir déjà remboursé 19 955,15 \$. Dans les faits, il y a un doublon dans son calcul, pour un montant de 653,20\$, selon son relevé bancaire, pièce P-2, aux pages 17-18; elle reconnaît finalement, qu'il manque un montant 653,20 \$, pour le mois de décembre 2022.

²⁹ Formulaire de Monsieur, daté du 6 juin 2025.

³⁰ Droit de la famille-191040, 2019 QCCS 2211, par.20; Droit de la famille-072973, 2007 QCCS 5671, par.10-12.

³¹ Procès-verbal, 11h39.

³² Ce qui est contradictoire.

³³ Dont le coût total était 1 074,98 \$ selon D-17.

³⁴ Procès-verbal d'audience, 16h36.

³⁵ D-21.

³⁶ Il n'a pas eu trop le choix, puisqu'il s'est commis à cet effet, dans la pièce P-7 et que Madame a démontré qu'elle avait payé sa part, tout comme X, avec leurs relevés bancaires.

³⁷ Procès-verbal d'audience, 9h42, page 3.

³⁸ Kyprianou c Kyprianou, 2003 CanLII 551 (QC CS) et D-23, sur les taux en vigueur, sur les placements à terme, chez Desjardins.

³⁹ D-20 et lettre du 1er octobre 2025.

⁴⁰ D-22 et lettre du 1er octobre 2025, et captures d'écrans du compte de X.

⁴¹ Lettre du 1er octobre 2025.

⁴² Procès-verbal d'audience, 10h27.

⁴³ Procès-verbal d'audience, 11h55.

⁴⁴ P-7.

⁴⁵ Curateur public du Québec c. M.P., 2021 QCCS 2743, par.41,42.

⁴⁶ Lettre du 17 septembre 2025, dans laquelle a oublié de tenir compte du montant additionnel, que Monsieur a versé, en juillet 2025.

⁴⁷ D-20.

⁴⁸ D-20.

⁴⁹ Voir demande remodifiée de septembre 2025.

ANALYSE ET DÉCISION

5.1 La révision de la pension alimentaire pour enfants

Tel que nous l'avons évoqué, précédemment, la position des parties a évolué, sur les revenus de chacun, ainsi que sur les dates pour lesquelles la révision est demandée.

Mais au moins, elles se sont entendues, pour que la pension soit révisée à partir du 1er juillet 2022, et ce, jusqu'au 31 octobre 2024, pour celle que Madame aurait dû payer à Monsieur, en fonction des réels revenus des parties, et pour que la pension, due par Monsieur à Madame, débute à compter du 1er novembre 2024, puisque chacun a eu la garde complète des trois enfants, au cours de ces deux périodes, en tenant compte d'accès de l'autre, basés sur 20%.

Même si Monsieur n'a demandé le changement de la garde et la révision officielle de la pension, que le 22 décembre 2023, il avait toutefois tenté une médiation, qui n'a malheureusement pas abouti, car Madame a refusé de signer la documentation qui en a résulté.

Le Percepteur n'ayant pas été mis au fait qu'à partir du 1er février 2022, X a quitté le domicile de Madame, pour aller vivre chez Monsieur, la pension a continué d'être prélevée dans le compte de Monsieur, ce dernier reconnaît que Madame lui a retourné des montants substantiels, après qu'ils se soient entendus à cet effet, et qu'ils ont varié à la hausse, lorsque les derniers enfants sont partis de chez elle, à la mi-juin 2022.

C'est dans ce contexte de collaboration antérieure, que les parties se sont entendues pour repartir les compteurs à zéro, en date du 1er juillet 2022, et de soumettre leur demande de mise à jour, jusqu'au 31 octobre 2024, dans un premier temps, date à laquelle Madame a récupéré les trois enfants, après l'intervention de la DPJ.

Lors de l'audition, Madame avait encore la garde des trois enfants.

Le seul revenu de Madame, qui n'a pas fait l'objet d'une admission de Monsieur, est celui de l'année 2023.

Toutefois, même si Monsieur admet les revenus de Madame, pour les années 2022, 2024 et 2025, le Tribunal considère ne pas être lié par la position exprimée par Monsieur, pour toutes les années en cause.

Cela s'explique par la preuve, qui démontre que certains des revenus déclarés par Madame, sont sous le salaire minimum.

Nous considérons qu'elle n'a pas maximisé sa capacité de gain et qu'il est fort possible, qu'elle n'ait pas déclaré l'intégralité de ce qu'elle a gagné, comme coiffeuse expérimentée, de 25 ans d'expérience, à son compte, selon le témoignage de Monsieur, qui dit avoir été témoin de la manière dont elle opérait, du temps de la vie commune, ce que nous jugeons crédible.

Après avoir été autant d'années à son compte, il n'y a pas lieu de retenir le revenu que Madame, pour les années où celui-ci a été inférieur au salaire minimum, pour 35 heures de travail par semaine, ce que nous jugeons raisonnable, comme base, selon les circonstances propres à ce dossier.

Nous devons respecter le choix de Madame, d'être à son compte, et de déclarer que son lieu de travail est à la même adresse que sa résidence.

Cela dit, divers avantages financiers résultent de ce choix, et devraient être ajoutés à son revenu.

Sans faire une étude exhaustive, le Tribunal décide d'attribuer un revenu au salaire minimum à Madame, sur la base de 35 heures semaine, pour les années pour lesquelles elle a déclaré moins que cela, comme revenus nets d'entreprise.

Si elle s'est satisfaite du revenu déclaré, après autant d'années, c'est probablement parce qu'elle retire d'autres avantages, difficiles à évaluer, lesquels s'ajoutent au revenu net déclaré aux autorités fiscales, revenu qui ne lie pas le Tribunal, tout comme le fait que Monsieur ne conteste pas la majorité des revenus qu'elle a déclarés, outre 2023.

À titre d'exemples des avantages qui découlent de son statut de travailleuse autonome, nous référons au loyer qu'elle déduit, lequel varie entre 4 500 \$ et 5 000 \$ par année, ainsi qu'aux services de téléphonie cellulaire et qu'à certains services d'utilité publique.

De plus, la dépense de « fournitures », pour 2023, est une dépense qui a beaucoup fluctué, au cours des années en litige, sans qu'aucune explication satisfaisante n'ait été donnée par Madame, pour comprendre ce mouvement aléatoire, alors que les revenus sont restés sensiblement les mêmes.

Pour ces motifs, nous imputons donc à Madame, un revenu correspondant au salaire minimum, pour 35 heures de travail par semaine, pour les années 2022 et 2023.

Nous retenons ses véritables revenus, pour les années 2024 et 2025, puisqu'ils sont légèrement supérieurs à ce salaire minimum, en vigueur pour ces années.

Pour l'année 2026, nous partons de son revenu de 2025, lequel devra être ajusté, tout comme celui de Monsieur, lorsque les revenus véritables des parties auront été confirmés.

Nous espérons, que les parties le feront de manière diligente, pour éviter de trop gros arrérages.

Nous arrivons à cette conclusion, car il serait déraisonnable de calculer la pension due à Monsieur, pour 2023, à partir d'un revenu total de 15 563,65 \$ pour Madame, avec toute l'expérience qu'elle avait comme coiffeuse⁵⁰.

Ainsi, les revenus que nous utilisons, pour calculer la pension pour les enfants, pour les années 2022 à 2026, du côté de Madame, sont les suivants : 25 410 \$, 27 055 \$, ainsi que 29 447,68 \$⁵¹, pour les années 2024 à 2026.

Ensuite, une fois les revenus de location ajoutés aux revenus déclarés par Monsieur, que Madame ne conteste pas, par ailleurs, nous utilisons les revenus suivants de Monsieur, pour établir la pension qui aurait dû être établie, pour les années 2022 à 2026 : 110 510,44 \$, 120 930, 54 \$, ainsi que 126 427, 49 \$, pour les années 2024 à 2026.

Et partant de ces revenus, Madame aurait dû payer une pension à Monsieur, de 206, 33\$ par mois, à partir du 1er juillet 2022.

Pour l'année 2023, elle aurait dû lui payer une pension de 215,18\$ par mois.

Vu l'inversion de la garde, survenue le 1er novembre 2024, selon une entente entre les parties, cette année se divise donc en deux parties.

Et Monsieur nous demande de prendre en considération une autre donnée que seulement leurs revenus, pour déterminer le montant de pension.

Il s'agit des revenus de ses deux garçons, soit 18 899 \$, pour X, et 11 000 \$, pour Y, même s'ils sont mineurs, et qu'ils avaient seulement 14 et 15 ans, en 2024.

Nous ne retiendrons aucun des revenus des enfants, pour l'année 2024, car nous considérons que Monsieur a déjà suffisamment fait participer ses enfants aux dépenses courantes, dont plusieurs étaient couvertes par la pension reçue de Madame, au cours de cette année 2024.

S'il fallait que nous revenions en détail, sur l'ensemble de ces dépenses, qui apparaissent aux relevés bancaires de Monsieur et des enfants, et que nous avons étudiées attentivement, nous pourrions écrire encore quelques pages, pour faire état de chacune.

Nous nous engagerions alors dans un exercice de comptabilité disproportionnel, dont la conclusion serait la même, que celle que nous énonçons, et qui est que Monsieur n'avait pas à facturer tous ces « extras » à ses enfants, puisqu'il n'y avait que très peu des dépenses, qui étaient de réels extras, la plupart étant des dépenses pour des besoins de base, couverts par la pension alimentaire reçue de Madame, à partir de février 2024, et que nous venons d'ajuster, dans ce jugement, maintenant que la mise à jour des revenus des parties est faite.

Si nous avions envisagé de retenir une part des revenus des enfants, nous n'aurions utilisé que celui de X, puisqu'il se démarque substantiellement de celui de son frère, même si, pour son jeune âge, Y a gagné un revenu somme toute assez important, en 2024.

Puisque le législateur nous accorde une discrétion, et qu'il est loin d'être automatique de considérer les revenus d'enfants mineurs aussi jeunes, dans le calcul de la pension que leurs parents doivent payer, pour leur entretien, nous jugeons que les circonstances de cette affaire ne justifient pas de tenir compte des revenus de l'enfant Y, âgé de 14 ans, pour l'année 2024 ni de celui de X, qui a fait sa large part, pour aider son père à payer ses dettes.

Donc, du 1er janvier au 31 octobre 2024, sur la base des revenus mis à jour, Madame aurait dû payer une pension à Monsieur, de 239,48 \$ par mois.

Du 1er novembre 2024 jusqu'à la fin de 2024, Monsieur aurait dû payer à Madame, une pension de 1 658, 85 \$ par mois.

Pour l'année 2025, c'est une pension de 1 681,79 \$ par mois, que Monsieur aurait pu devoir payer à Madame.

Mais encore une fois, nous devons déterminer s'il est opportun de tenir compte des revenus des deux enfants, sur la base de ceux gagnés en 2024, pour faire une projection sur ceux qu'ils ont pu gagner, en 2025, afin d'en retenir le tiers, dans le calcul de pension due par Monsieur.

Le revenu de Y ne justifie d'exercer notre discrétion, en faveur d'une telle inclusion, pour la pension de 2025, bien que le revenu gagné se rapproche de ceux que certains juges ont retenus, pour fins de calculs.

En l'espèce, nous ne voyons pas pourquoi ce revenu devrait être considéré, puisque Monsieur est loin d'être indigent, avec le salaire qu'il gagne et qu'il nous semble maintenant avoir les moyens d'acquitter le montant de pension établi dans le formulaire, pour l'année 2025, après avoir vendu sa résidence, sans que son fils de 15 ans n'ait à être mis à contribution, pour l'aider.

Toutefois, pour ce qui est du revenu de X, pour le calcul de la pension 2025, nous sommes d'avis qu'il est adéquat d'inclure le tiers de celui-ci, pour les motifs suivants :

Après avoir déménagé, à la fin octobre 2024, X a cessé d'être sous le joug financier de son père.

L'objectif de Monsieur, qui a toujours été d'éduquer son fils, à l'importance de participer à la satisfaction d'une partie de ses besoins, n'est pas dépourvu de tout sens, surtout que X a gagné plus de 18 889, 74 \$, en 2024.

Nous pouvons présumer, qu'il a conservé la même capacité de gain, en 2025, ce dont nous n'avons pas la confirmation, mais maintenant que les prêts faits à son père, sont ainsi dire, presque totalement remboursés, il n'est pas contre-indiqué que X commence à participer au paiement d'une part de ses besoins, pour l'année 2025.

Contrairement à ce que Monsieur a fait, lorsque X résidait chez lui, la loi lui permet d'inclure une partie du revenu, après avoir évalué l'ensemble de la situation, en vertu du Code civil.

Le revenu de X étant impressionnant, pour un jeune de 16 ans, en 2024, cela nous permet de prendre le tiers de ce revenu, qui est de 6 298 56 \$, pour venir réduire le montant de pension payable à sa mère, par son père, ce qui vient réduire le montant que Monsieur aurait dû payer à Madame, à 1 221,78\$ par mois.

Même si la demande de Monsieur nous indisposait, au départ, compte tenu de l'historique du dossier, sur la manière dont ces enfants ont été traités, en lien avec les questions d'ordre financier, sur lesquelles nous nous attarderons, plus loin, il fallait tout de même étudier cette demande, à son mérite, et à la lumière de la jurisprudence.

Or, celle soumise par l'avocat de Monsieur nous a convaincu de la justesse de cette sa demande, pour l'année 2025, uniquement et ce, pour les motifs que nous venons de formuler.

L'article 587.2 C.c.Q., qui énonce que la valeur des aliments qu'un parent doit verser à son enfant, peut être réduite, si l'importance des ressources dont l'enfant dispose, le justifie, et le revenu de X, satisfaisant ce critère, voilà pourquoi nous donnons suite à la demande de Monsieur, que pour le calcul de la pension du pour l'année 2025, le tiers du revenu de l'enfant, soit pris en considération, surtout que Madame n'a pas opposé une contestation vigoureuse à cette demande, contrairement à d'autres.

Cela dit, le Tribunal n'ayant pas de preuve, des réels revenus gagnés par X et Y, en 2025, la fixation de la pension, pour l'année 2026, se fera de manière conservatrice, et elle ne tiendra pas compte du revenu des enfants.

Les parties sont toutefois invitées à échanger les informations pertinentes, et leurs réels revenus de l'année en cours, pour déterminer la suite des choses, tout en s'inspirant du contenu de ce jugement.

Le Tribunal tient cependant à ajouter, qu'il ne faut pas retenir, de ce cas particulier, que la règle est qu'à chaque fois qu'un adolescent, âgé entre 14 et 16 ans, travaille à temps partiel, pendant ses études, et à temps plein, l'été, cela signifie que ses parents ont le droit d'exiger de cet enfant, que le tiers de son revenu soit automatiquement pris en considération, pour déterminer le montant de la pension due par le parent non gardien, contrairement à ce qu'on fait, presque systématiquement, lorsqu'il y a un enfant majeur en cause, et qu'il n'étudie que très peu, à titre d'exemple.

Le Tribunal est d'avis, que cela devrait être contre-indiqué, lorsque l'adolescent éprouve des difficultés scolaires, ce qui est le cas, dans notre dossier, les enfants bénéficiant de logiciels divers, pour les assister dans la compréhension de la lecture et pour rédiger leurs travaux et leurs examens⁵².

X et Y ont de tels problèmes, mais dans leur cas, le mal est fait, puisqu'ils ont déjà tous deux travaillé substantiellement, pendant l'année scolaire, alors qu'ils sont encore au secondaire, ce que le Tribunal trouve regrettable, mais qu'il ne peut changer, leur histoire ayant déjà été écrite par leur père, sur ce sujet.

Le Tribunal tient à rappeler, qu'il est essentiel pour un parent, de s'adresser à un juge, pour qu'une partie du revenu d'appoint de son adolescent puisse être prise en considération, dans la détermination de la pension qu'il doit payer pour cet enfant, plutôt que de faire comme Monsieur l'a fait, et exiger de ses enfants, qu'ils lui payent pension, sujet sur lequel nous reviendrons, plus loin, puisqu'il s'agit d'un enjeu sérieux.

La ligne est également mince, entre l'éducation financière qu'un parent veut inculquer à son enfant, et le rapport néfaste que cet enfant peut développer, avec l'argent, en général, et qui pourrait l'amener à travailler dans des domaines peu recommandables, que ce soit pour satisfaire les exigences d'un parent, qui lui demande de contribuer aux charges familiales,

et que l'enfant veut aider, pour ne pas lui déplaire, en ne livrant pas la marchandise, ou parce qu'il veut gagner de l'argent facile.

Le Tribunal considère qu'en 2024, X a suffisamment aidé son père, en lui prêtant plusieurs milliers de dollars, dont certains montants, non assortis d'intérêts.

Il ne saurait être question que le Tribunal en ajoute une couche, en diminuant la pension que Monsieur aurait dû payer, entre le 1er novembre et le 31 décembre 2024, après le départ de cet enfant de son domicile, dans les conditions que nous connaissons, que le jugement de la Cour du Québec a bien énoncées et qui laissent songeur.

À la fin avril 2026, X sera majeur.

S'il continue de gagner des revenus, de l'ordre de celui qu'il a déclaré, en 2024, il est envisageable qu'il participe à la satisfaction de ses besoins.

Ainsi, pour déterminer la pension due par Monsieur, pour l'année 2026, nous avons utilisé les mêmes revenus des parties, que ceux de 2025, que nous avons insérés dans le formulaire de fixation de pension, en vigueur au 1er janvier 2026, sans tenir compte d'aucun revenu, pour l'enfant X, et l'enfant Y, pour éviter un préjudice à ces enfants, si leurs revenus de 2025 n'ont pas été à la hauteur de ceux gagnés en 2024, année de dynamique particulière, pour ces enfants, sur le plan financier, ce qui a pu contribuer au nombre d'heures qu'ils ont effectuées, avant d'arriver chez leur mère.

En fonction de ces données, la pension que Monsieur aurait dû payer à Madame, est de 1 697, 51 \$ par mois, et il est rétroactif au 1er janvier 2026, puisque le dernier jugement a cessé de générer ses effets, le 3 janvier dernier.

Le Tribunal invite les parties à partager leurs données financières, et celles de leurs fils, dès que possible, ainsi qu'à utiliser les services du SARPA, pour convenir d'un montant plus actuel de pension, pour 2026, ou à soumettre leur position respective à un médiateur, pour éviter des frais inutiles, si elles ne s'entendent pas.

Maintenant que les montants de pension sont établis, il reviendra au Percepteur de faire les ajustements, entre les montants réellement payés par les parties, au fur et à mesure des années en cause, et ceux qui auraient dû l'être, selon ce jugement.

Et pour finaliser la question alimentaire, passons à la preuve des montants que Madame doit toujours rembourser à Monsieur, pour les années 2022-2024, et qu'elle ne lui avait toujours par remis, lors de l'audition, ce qui est étonnant.

5.2 Les remboursements des montants de pension payés en trop

Rappelons-nous qu'à partir de février 2022, Monsieur reconnaît que Madame lui a remboursé divers montants de pension pour enfants, que le Percepteur a continué de lui verser, puisqu'il n'avait pas été avisé que les enfants avaient effectué un retour progressif chez leur père, à partir de février 2022.

Quel montant Madame doit-elle encore à Monsieur, pour des montants de pension qu'elle n'aurait pas dû recevoir, entre le 1er juillet 2022 et le 31 octobre 2024 ?⁵³

La position de Monsieur a évolué, tel que nous l'avons énoncée, dans la section pertinente du jugement.

En début d'audience, il a reconnu que Madame lui devait seulement 653,20 \$, pour 2022, à cause d'un doublon pris en compte par Madame.

Pour 2023, il a déclaré ne réclamer que 6 335,77 \$.

Pour 2024, il n'a aucune réclamation.

Sa réclamation est donc pour un total de 6 988, 97 \$, selon le procès-verbal.

Lors de ses représentations, il a plutôt évoqué un montant total de 6 958,70 \$, après que la preuve ait révélé qu'un total de 25 502,52 \$ avait été prélevé de ses comptes, et avoir reconnu que Madame lui avait remboursé un total de 18 543, 92\$.

La différence, entre sa demande initiale et celui de sa plaidoirie, est peu significative, mais comme elle représente un montant moindre, il faut respecter ce qu'il nous a représenté.

Cela est confirmé par l'interaction entre les pièces D-7, P-2, D-8 et D-20.

Ainsi, même si la révision de la preuve révèle que le montant versé en trop est plutôt 25 411,92 \$ et que celui qui a été remboursé est 16 899, 92 \$, et qu'il y a un écart de 8 512 \$, montant que Madame devrait normalement être condamnée à rembourser à Monsieur, pour la pension reçue en trop du Percepteur, entre la mi-décembre 2022 et la fin de l'année 2023, nous sommes liés par la demande de Monsieur et ne pouvons lui accorder plus qu'il n'a demandé.

Évidemment, ce chiffre ne tient pas compte des nouveaux montants de pension, que le Tribunal a établis, dans la section précédente de ce jugement, que ce soit pour la même période, ou pour celle qui la suit.

La règle de l'ultra petita ne nous permet d'accorder davantage que ce qu'une partie nous demande, et qui a été consigné officiellement au procès-verbal, et dans les représentations de Monsieur.

Les déclarations judiciaires de Monsieur, selon lesquelles sa réclamation se limite à un total de 6 988,97 \$, consignées à la page 2 du procès-verbal d'audience, à 9h 42min 13s, et celle qu'il a révisée à la fin de la preuve, lient le Tribunal, qui lui accordera un montant de 6 958,70 \$ à titre d'arrérages de pension.

Et puisque nous sommes dans la thématique alimentaire, nous aborderons maintenant la réclamation civile de Madame, au nom des enfants, pour récupérer les montants mensuels que Monsieur a demandé à ses deux garçons de lui payer, dès l'âge de 14 ans, bien que dans le cas de X, son père l'ait « collecté »⁵⁴, seulement lorsqu'il avait plus de 15 ans, en lui demandant de payer rétroactivement, un an et demi en arrière, soit dès après sa fête de 14 ans, qu'il a célébrée, en avril 2022.

5.3 Les montants mensuels versés par les enfants mineurs

La preuve est claire, que dès que les garçons des parties ont atteint l'âge de 14 ans, leur père a exigé qu'ils lui versent un montant de 100 \$ par mois et qu'il n'a jamais informé la mère, qui lui remboursait les montants de pension reçus en trop, du stratagème financier qu'il a mis en œuvre, avec sa conjointe, par lequel ils finançaient leurs dépenses courantes, avec une partie des revenus provenant des petits emplois exercés par leurs enfants mineurs.

Lorsqu'ils ont fêté leurs 15 ans, le montant exigé par leur père a doublé, passant à 200 \$ par mois.

Lorsque X a eu 16 ans, en 2024, le montant exigé est passé à 300 \$ par mois.

Madame n'a pris connaissance de cette situation, que lorsque la Cour du Québec a rendu jugement, à la fin octobre 2024, et que les enfants lui ont expliqué ces faits, après être revenus chez elle.

Ces versements n'ont pas été exigés de l'enfant Z, car elle n'avait pas encore eu 14 ans, à l'époque.

Monsieur n'a pas nié cette façon de faire, les montants qu'il a demandé aux enfants de lui verser et le fait que sa conjointe est intervenue auprès d'eux, pour faire les suivis de ces versements mensuels.

Elle le faisait au début du mois, comme le fait un propriétaire, avec son locataire, ou le Percepteur des pensions, avec les débiteurs alimentaires.

Seuls les motifs entourant ces demandes, sur lesquels nous reviendrons, pour décider si cette pratique est acceptable, sont en litige.

L'analyse s'est donc faite à partir du témoignage des enfants, leurs états de compte bancaires, et la version de Monsieur.

En fonction du mois de naissance de X, avril 2008, et du fait qu'il a été deux ans et demi chez son père, cela fait 5 700 \$ de pension, qu'il a payé à son père, entre avril 2022 et octobre 2024, inclusivement, car il a fêté des 14,15 et 16 ans, au cours de cette période⁵⁵.

En voici la ventilation :

Du mois d'avril 2022 au mois de mars 2023 :	1 200 \$
Du mois d'avril 2023 au mois de mars 2024 :	2 400 \$
Du mois d'avril 2024 au mois d'octobre 2024 :	2 100 \$
Total :	5 700 \$

En fonction du mois de naissance de Y, juillet 2009, et du mois où il est arrivé chez son père, à la mi-juin 2022, l'enfant a donc payé 1 900 \$ de pension à son père, jusqu'en octobre 2024, inclusivement⁵⁶.

Du mois de juillet 2023 au mois de juillet 2024 :	1 300 \$
Du mois d'août 2024 au mois d'octobre 2024 :	600 \$ pour Y.

Total :

1 900 \$.

Cela fait donc un grand total de 7 600 \$.

Nous devons préciser, que ce n'est pas Monsieur qui a forcé X à travailler, pour payer cette pension.

L'enfant déclare que c'est lui qui voulait commencer à travailler, dès l'âge de 13 ans, sans toutefois faire de lien avec le fait qu'il voulait ainsi travailler, pour payer pension à son père.

Il voulait gagner de l'argent pour investir dans une franchise de restaurant, lorsqu'il serait plus vieux et avait fait des économies pour y arriver.

La situation décrite par Y est différente.

Nous comprenons de son témoignage, que c'est son père qui l'a incité à aller travailler, dès l'âge de 14 ans, qu'il a fait son CV, qu'il l'a assisté, pour aller les distribuer et que l'enfant devait travailler à temps partiel, au cours de la période scolaire, et à temps plein, durant l'été.

Les états bancaires des enfants confirment les virements et plusieurs retraits, qu'ils ont expliqués, comme étant la pension versée, à des dates auxquelles ces montants étaient habituellement exigés, ou lorsque X a fait un versement rétroactif important.

Ils ont aussi produit divers messages, transmis par leur père ou par G..., la conjointe du père, leur rappelant leurs obligations mensuelles, lorsqu'ils ne versaient pas ce qui était requis d'eux, dès le premier du mois.

Voici deux exemples de ces messages, parmi plusieurs autres, qui ne souffrent d'aucune ambiguïté, et qui démontrent que ce ne sont pas les enfants, « volontairement », qui faisaient ces paiements, contrairement à ce que Monsieur déclare, en ajoutant qu'ils voulaient « aider »:

(G... G...)

1er sept. à 15h37

Salut X, j'aimerais que tu me fasse ton transfert.

On est le 1ier du mois

Donc 300 \$ épicerie+ton passeport= 563\$

*Merci!*⁵⁸

(G...)

1er sept à 15h29

Salut Y,

On est le 1ier du mois, j'aimerais que tu me fasses ton transfert

de 200 \$ épicerie+cheezball+

spray and wash+ ton passeport = 392 \$

Merci!

Ou tu peux aller retirer au guichet ce soir

Outre ce que contient ce montant de pension, sur lequel nous reviendrons, plus loin, le litige tourne essentiellement autour des explications que le père a données à ses enfants, pour les inciter à lui verser ces montants, lorsqu'ils étaient sous sa garde.

La version des enfants, est très claire, et le Tribunal tient à dire, qu'elle est tout à fait crédible, pour chacun.

Le précisions fournies, sur les chiffres, sont corroborées par leurs relevés bancaires.

Les circonstances, sur le fait qu'ils travaillent pendant l'année scolaire et l'été, ainsi que les raisons données par leur, pour expliquer ce qu'il faisait avec l'argent remis, sont également très crédibles.

Tout cela jette un énorme doute, sur le témoignage de Monsieur, qui donne d'ailleurs plusieurs versions, en bonne partie contredites par la preuve documentaire.

Les quelques messages, qu'il a transmis, tout comme sa conjointe, que nous avons reproduits, et qu'il aurait eu intérêt à réviser, avant de venir témoigner, suffisent, pour mettre sa version de côté, puisqu'il est manifeste qu'il ne donne pas l'heure juste et qu'il cherche à justifier ses gestes, après avoir mis en œuvre un stratagème, qui lui a permis de boucler son budget mensuel, pendant de nombreux mois, en faisant participer ses enfants à cet exercice.

Pour comprendre que ce que Monsieur a fait est illégal, un rappel de quelques principes s'impose.

Puisqu'il est ici question d'une « pension », exigée des enfants à tous les mois, le dictionnaire de droit québécois et canadien définit ce mot, comme étant une « somme d'argent versée à une personne à intervalles réguliers »⁵⁹.

Il ne peut s'agir d'une somme versée dans le contexte d'une pension alimentaire, au sens de l'article 585 C.c.Q., puisqu'en vertu de l'article 599 alinéa 2 C.c.Q., seuls les parents ont l'obligation de nourrir et d'entretenir leurs enfants mineurs ou non autonomes financièrement.

Même si un enfant détient une fortune personnelle, il n'a aucune obligation de nourrir ni d'entretenir ses parents⁶⁰.

Toutefois, la loi permet au tuteur d'un enfant, de prélever les sommes nécessaires à l'entretien et à l'éducation du mineur, sur les biens de ce dernier.

Mais selon l'article 218 C.c.Q., cela ne peut être fait, que lorsque les ressources financières propres au tuteur sont insuffisantes, pour assurer l'entretien ou l'éducation de l'enfant⁶¹.

Le Tribunal a donc une certaine discrétion, pour appliquer cette disposition législative avec souplesse, mais pour que cela se fasse, le parent souhaite utiliser les fonds de son enfant, pour le nourrir, doit démontrer que ses propres revenus sont insuffisants⁶².

Une fois la crédibilité de Monsieur et celle des enfants évaluée, la preuve prépondérante démontre qu'il leur a donné diverses explications, pour leur soutirer les sommes litigieuses.

La preuve démontre également, que les fonds obtenus ont été utilisés par la conjointe de Monsieur et lui-même, pour payer leurs dettes courantes, ce qui n'avait pas sa raison d'être, pour diverses raisons.

Premièrement, le revenu annuel de Monsieur dépassait les 100 000 \$.

Deuxièmement, la situation financière de la conjointe de Monsieur, qui a évoqué qu'elle était en arrêt de travail, depuis quelques années, ce qui rendait leur situation financière difficile, et justifiait Monsieur, d'avoir recours aux enfants, pour combler le déficit occasionné par la thèse évoquée, selon laquelle la conjointe ne pouvait pas contribuer à ces dépenses, sauf pour la demie des revenus qu'elle ponctionnait dans les revenus d'emplois de ses deux enfants mineurs, et ce qui restait dans son CELI, n'a pas été prouvé de manière prépondérante.

En effet, G... n'a pas témoigné, et nous ignorons tout de ses sources de revenus et de son bilan, tout comme des montants de pension alimentaire pour enfants, qu'elle pouvait recevoir du père de ses enfants, qui vivaient partiellement au domicile de Monsieur.

Nous n'avons pas les informations, sur l'état de la dette hypothécaire à laquelle Monsieur a fait référence, lorsqu'il a déclaré que le paiement mensuel était de 1000 \$.

Nous n'avons eu aucun état de revenu de dépenses ni bilan de Monsieur, pour nous permettre d'apprécier la situation financière de Monsieur, de manière objective, laquelle aurait pu être telle, qu'elle le justifie de demander aux enfants de participer au paiement de leurs dépenses mensuelles, sur une base systématique.

D'ailleurs, Monsieur n'a pas plaidé cette thèse, selon laquelle il avait le droit, par sa situation financière, de prélever de telles pensions.

La seule thèse qu'il a plaidée, en lien avec la participation des enfants aux dépenses mensuelles, est celle qui découle de l'article 587.2 C.c.Q., et qui nous permettrait de tenir compte d'une partie des revenus des enfants dans le calcul de la pension que nous devons réviser, peu importe qu'ils soient majeurs ou mineurs, et ce, pour les années 2024 et suivantes.

Monsieur n'a donc pas justifié le bien-fondé de ses demandes de pension mensuelle.

Et ce qui est encore plus grave, c'est que lorsqu'on le questionne sur les raisons données aux enfants, pour leur soutirer des montants mensuels, il nous raconte tout un laïus, sur les explications données aux enfants, sur l'importance de faire des économies, des placements, faire fructifier l'argent, afin de préparer leur avenir.

Lui-même fait entrer en preuve les représentations faites aux enfants, qui permettent de conclure, qu'il les a incités à verser ces sommes, en partie pour les placer et les faire fructifier.

Il nous relate même son vécu, sur le plan financier et partage ses valeurs, sur ce sujet.

Nous comprenons qu'il considère important, que des enfants de cet âge payent leurs extras, et qu'ils comprennent que lorsqu'on veut quelque chose, il faut travailler pour avoir de l'argent et se les offrir, tout comme lui le faisait, au même âge, ce qu'il a partagé avec ses enfants, pour qu'ils comprennent d'où il venait, avec ses demandes.

Or, ce qui est encore plus condamnable, tout particulièrement dans le cas de X, est que Monsieur lui a clairement laissé entendre qu'il mettrait ces fonds, ou une partie de ceux-ci, de côté, soit dans des REEE ou dans un quelconque autre véhicule de placement, pour les faire fructifier, dans le but qu'il puisse soit les utiliser pour ses études ou pour un quelconque projet d'investissement immobilier, sachant que l'enfant souhaitait investir, tout comme son père le faisait, et qu'il économisait pour acquérir une franchise [du Restaurant A], où il travaillait, depuis l'âge de 14 ans.

La preuve est claire : les enseignements de Monsieur, sur la bonne gestion financière, en vue d'investissements et d'épargne, n'ont été que des mots, puisqu'aucun des montants des pensions n'a été investi ou épargné, et qu'ils ont été entièrement dépensés pour acquitter des besoins familiaux courants, auxquels il a largement fait participer ses enfants.

Ces montants d'argent récurrents, cette pension, comme l'ont qualifiée les enfants, ont donc été obtenus à la suite de fausses représentations du père à ses enfants mineurs, donc vulnérables, alors que la loi enjoint aux parents de protéger leurs enfants des abus financiers, alors que ce n'est du tout la manière dont Monsieur s'est comporté, avec ses enfants.

Ainsi, puisque les propos tenus par Monsieur, laissaient entendre qu'une partie des fonds remis devait être investie, ce dernier devait également agir en respectant des règles bien établies, puisqu'en matière de gestion du bien d'autrui, et plus particulièrement, en vertu des règles imposées aux tuteurs d'enfants mineurs, rôle que le père de ces enfants assume légalement, toute une série d'obligations qu'il devait respecter, venait s'ajouter.

Concrètement, Monsieur devait faire fructifier les fonds obtenus.

Il n'avait pas le droit de les divertir, pour les utiliser à la satisfaction de ses propres besoins, car cela le plaçait en conflit d'intérêts.

Il ne devait pas confondre ces montants avec ses propres fonds, et il devait remettre ce capital, et avec les fruits qu'il aurait dû générer.

Il devait aussi leur remettre de tels fonds, puisqu'ils ne lui ont été que confiés, pour fins de placements, et non donnés, pour qu'il les utilise à sa guise.

Tous ces principes relèvent de l'obligation de loyauté, d'honnêteté, et reposent sur l'importance qu'un tuteur ne se place pas en conflit d'intérêts.

Les manquements aux devoirs de loyauté et de prudence s'inscrivent dans une problématique plus large, parfois qualifiée de gestion abusive du patrimoine des enfants.

La décision Droit de la famille — 141 124 illustre bien les possibles dérives qui se produisent, lorsqu'un parent s'approprie les biens de son enfant mineur⁶³.

Dans cette affaire, le juge avait ordonné à la mère de rembourser les sommes qu'elle s'était appropriées sans droit, les intérêts qu'elle n'avait pas obtenus, sur le capital reçu au nom de l'enfant, et il a fait courir ces intérêts à partir de la mise en demeure que son fils lui avait transmise⁶⁴.

En l'espèce, même si Monsieur et sa conjointe ont déjà utilisé les fonds que les enfants leur ont remis, cela ne constitue pas un motif pour exonérer Monsieur du remboursement des sommes litigieuses.

Peu importe à quelles fins Monsieur a utilisées ces sommes, puisqu'il devait les utiliser pour les placer, et apprendre à ses enfants comment épargner, et qu'il ne l'a pas fait, la sanction qui pèse, contre Monsieur, est la remise intégrale des montants qu'il a ainsi obtenus avec des intérêts au taux légal, auxquels l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. sera ajoutée, pour que Monsieur comprenne l'impact de ne pas avoir livré la marchandise, en ne faisant pas fructifier les fonds qu'il a obtenus des enfants, pendant quelques années.

Ces intérêts et cette indemnité additionnelle seront rétroactifs à la date d'introduction de la demande de Madame, comme le veut la règle générale en matière de réclamation civile, car nous n'avons pas de preuve nous permettant de choisir une autre date, pour faire le calcul.

Madame a demandé que les intérêts remontent au 27 octobre 2024, soit au départ des enfants, mais nous ne pouvons accéder à cette demande, qui ne repose sur aucun principe juridique.

De plus, il ne revient pas au Tribunal de s'aventurer dans des hypothèses, pour trouver une date de départ pour le calcul des intérêts, en l'absence de base juridique valablement expliquée.

En fin, la situation, portée à l'attention du Tribunal, laisse celui-ci sans mots, face à un tel abus de confiance et d'autorité, de la part de Monsieur et de sa conjointe, qu'il a impliquée dans ses combines, ou par qui il s'est laissé influencer, la preuve ne le révélant pas précisément.

Ces enfants, vulnérables par définition, ne pouvaient pas dire non à leur père, figure d'autorité censée les protéger, et non d'abuser de leur confiance et de leur naïveté, en les faisant rêver qu'ils pourraient être comme leur père, et investir dans l'immobilier, en commençant à mettre des sous de côté en étant très jeunes, et suivre leur père, qui était leur modèle, du moins en paroles.

Que ces montants de pension aient été utilisés pour payer de l'épicerie et des dépenses mensuelles récurrentes, avec le salaire que gagnait Monsieur et qu'il ait reçu des montants de pension alimentaire de Madame, rend la situation présentée tout à fait inacceptable, même si Monsieur déclare qu'il devait « embarquer » sur la marge, pour joindre les deux bouts.

L'obligation alimentaire de Monsieur, envers ses enfants, incluait le gîte et le couvert. Et dans le gîte, une part des services de télévision et d'Internet était incluse, ainsi que des loisirs, que Monsieur a pourtant fait payer aux enfants, même si les montants n'étaient pas hors proportion, bien au contraire⁶⁵.

La preuve révèle que les montants de pension versés pas les enfants ont en partie servi à couvrir des dépenses alimentaires de base, telles des œufs et du lait, et cela n'aurait pas dû se produire.

Si Monsieur était si serré, financièrement, il aurait dû poser des gestes d'adulte, et vendre sa maison plus vite qu'il ne l'a fait, avant d'opter pour l'option consistant à aller piger dans les poches de ses enfants mineurs, pour maintenir son train de vie.

Rappelons-nous, qu'à peine quelques mois après le départ des enfants, Monsieur, qui n'avait plus accès aux fonds des enfants, a rapidement mis sa maison en vente, la passation de titre, chez le notaire, ayant eu lieu, en juin 2025.

Le Tribunal peut donc inférer, que les enfants contribuaient au paiement du logis, que leur père devait leur offrir, en vertu de son obligation alimentaire, et qu'ils ont aussi contribué, en partie, au maintien du train de vie de Monsieur, sans que l'on ne connaisse quoi que ce soit de concret de la participation de la conjointe à ces dépenses.

Au cours de son témoignage, Monsieur a mis ses difficultés financières sur le dos de la DPJ, en déclarant que le dossier n'en finissait plus de finir.

Sans lui donner raison, sur la cause de ses difficultés, il n'a pas tort quant à la durée de l'intervention de la DPJ, qui a débuté sa démarche, en août 2022, et qui l'a finalisée, à la mi-novembre 2024.

Cette déclaration, sur l'incidence du dossier de la DPJ, est un élément important de la preuve, pour apprécier le témoignage de X, qui a déclaré que d'autres fonds, que son père lui a empruntés, ont servi à payer les frais d'avocats de son père.

Heureusement, la Cour du Québec a vu clair, dans la situation déplorable dans laquelle les enfants étaient, et elle les a sortis du milieu paternel, ce qui a du même coup mis fin à leur exploitation financière, en plus des séances constantes de dénigrement de leur mère.

Maintenant, puisque Monsieur a aussi déclaré au Tribunal, qu'une partie des montants mensuels devait servir à acquitter le coût des « extras », pour montrer aux enfants que lorsqu'ils « veulent des choses », ils doivent « travailler pour », et que « c'est la vie », nous devons revenir sur la preuve qu'il a présentée sur ces « extras », en lien avec ce qui était inclus dans la pension, à ses dires.

Contrairement aux déclarations de Monsieur, la preuve démontre que plusieurs dépenses, que Monsieur a qualifiées d'extras, n'en sont pas.

Ces dépenses faisaient partie des besoins de base des enfants, et étaient couvertes à la fois par la pension alimentaire, qu'il recevait de Madame, que par ce qu'il était de fournir en nature à ses enfants, en vertu de l'article 585 C.c.Q.

Le problème, avec ces extras, est qu'au lieu d'être des justifications à la pension mensuelle exigée, il s'avère qu'ils étaient plutôt refileés aux enfants, en sus de cette pension, et qu'ils ont fait l'objet d'autres virements bancaires séparés de la pension, pour les rembourser.

Les documents indiquent la raison de ces virements, et cette situation n'était pas qu'occasionnelle.

À la lumière du discours de Monsieur, cette preuve est troublante.

Elle permet de conclure, que Monsieur accorde peu de sérieux au processus judiciaire, puisqu'il tente d'induire le Tribunal en erreur, sur la réalité de cette pension, qu'il a exigée des enfants, qui sont venus contredire l'histoire, cousue de fil blanc, qu'il nous a racontée.

À titre d'exemples des extras, que Monsieur a cités, pour justifier la pension mensuelle, il y a les œufs, le lait, les mélanges de noix, le Spray and Wash et les Cheez Balls du Costco. L'ordinateur de l'enfant, à 999, 99 \$ est aussi un extra, et il a été payé par Y.

Les trois premiers items sont inclus dans la pension de base, alors que les trois derniers ont été remboursés par Y, par des virements distincts de ceux de la pension.

Même chose pour le paiement des passeports des enfants, qu'ils ont déclaré ne jamais avoir demandés, mais que Monsieur leur a fait rembourser, car la conjointe de Monsieur, qui ne travaillait soi-disant pas, envisageait tout de même faire un voyage dans le sud, pour lequel il avait été question que chaque enfant paye sa part, selon la preuve.

Le Tribunal tient à rappeler, que parmi les dépenses auxquelles un parent est tenu, selon sa capacité financière, il y a celles énoncées à l'article 9 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, qui sont considérées comme étant « de base » et qui incluent l'hébergement, la nourriture, les vêtements, le transport et les loisirs, entre autres.

Pour ce qui est des autres besoins d'un enfant, qui n'entrent pas dans cette catégorie, et que l'on qualifie dans le jargon juridique, de « besoins particuliers », la règle veut que les parents les assument, au prorata de leur revenu respectif, et que les parents en discutent entre eux, avant de faire la dépense. Lorsqu'il y a un différend, c'est à un juge de trancher la question.

La preuve démontre que plusieurs besoins de base des enfants ont été payés par les enfants, et non leur père, ce qui est déplorable.

Nous aurions pu écrire d'autres pages, pour faire le tour de tout ce que Monsieur a fait payer aux enfants, selon ce qui ressort des états bancaires des enfants, des siens, et de leur témoignage.

Mais nous considérons que les exemples cités suffisent, pour illustrer notre propos, nos conclusions, ainsi que le ton de ce jugement, qui condamne le modus vivendi financier mis en place, au détriment d'enfants de 14 à 16 ans, qui ont payé pension chez leur père, pour employer une expression utilisée couramment.

La capacité de gain de Monsieur, et le montant approximatif de 20 000 \$, que Madame lui a remboursé ou versé pour les enfants, (à partir de février 2024 dans ce dernier cas), auraient dû suffire, pour satisfaire l'obligation d'entretien de Monsieur.

Et si Monsieur jugeait qu'il manquait de fonds, il lui revenait de se mobiliser, bien avant décembre 2023, pour faire ajuster la pension versée pas Madame, au lieu de se faire justice, en prenant une partie du salaire et des économies de ses enfants.

Le Tribunal tient à réitérer, que ce n'est pas parce qu'il déclare que sa conjointe exigeait même la moitié des payes de ses enfants mineurs, que cela justifiait le geste posé par Monsieur, qui ne leur aurait demandé que 100, 200 ou 300 \$ à chacun, par mois, puisque ces montants sont tout aussi importants, pour des adolescents, que ceux que payent certains adultes, pour leurs enfants.

Le jugement de la juge Lise Gagnon, de la Cour du Québec, contient des faits juridiques qui lui ont permis de bien cerner la participation de la conjointe de Monsieur et celle de ce dernier, dans la mise en œuvre de ces stratagèmes financiers.

Abordons maintenant des « extras », en lien avec le forfait Internet haute vitesse et l'installation des prises murales.

Dans une communication écrite, la conjointe de Monsieur fait état d'une autre dépense, refilée aux enfants, en sus de la pension mensuelle : l'installation de prises murales pour l'Internet et le coût du service haute vitesse, qui s'élève à 56,50 \$ par mois, ce qui fait 672 \$, sur une base annuelle⁶⁶.

Les deux enfants déclarent qu'on leur a réclamé 800 \$ chacun, pour l'Internet haute vitesse, alors que le fils de G..., qui ne vivait à la maison, qu'une semaine sur deux, ne payait que 400 \$.

Cela fait 2 000 \$ pour ce service, pour lequel Monsieur n'a déposé aucune facture, démontrant le coût total de ce service.

Si ce coût était 2 000 \$, quelle part sa conjointe et lui assumaient-ils ?

Voilà des « extras » dont les enfants se seraient bien passés, surtout X, qui déclare qu'il n'a jamais demandé cela et n'avoir jamais branché son ordinateur dans des prises murales, installées à grands frais, dans leur chambre, selon Monsieur.

L'enfant déclare qu'il n'utilisait que le Wifi, pour jouer à ses jeux.

Y se souvient toutefois d'une discussion, autour de la table, au sujet d'Internet, au cours de laquelle il a été question de coûts.

Il déclare avoir refusé de payer la dernière facture, après avoir quitté en octobre 2024.

Ces « extras », chargés aux enfants, ajoutent l'insulte à l'injure, après que Monsieur ait déclaré que la pension totale qu'il a reçue des enfants, de 7 600 \$, pour les deux enfants, n'ait pas servi à payer au moins l'Internet haute vitesse, dans ce forfait exorbitant, pour des adolescents.

Monsieur n'ayant pas déposé de factures, pour faire état du coût des prises murales, qui sont des améliorations locatives à sa résidence, qu'il vient de vendre, et n'ayant déposé aucune facture de Bell Fibe, après avoir déclaré qu'ils ont changé de fournisseur et qu'il utilisait Internet haute vitesse, parce qu'il lui arrive de travailler de la maison, ces montants doivent donc être retournés aux enfants, car ils n'auraient jamais dû leur être « facturés ».

Le coût de l'Internet fait partie des besoins de base, inclus dans la pension versée par Madame.

Le manque de transparence de Monsieur nous fait conclure qu'il y a anguille sous roche et que la conclusion qui s'impose, est qu'il a probablement fait payer le coût total de ce service aux trois enfants, dont deux sont les siens.

Le Tribunal ne saurait cautionner de tels abus, surtout lorsque Monsieur écrit à Y, pour lui rappeler qu'une entente est une entente, pour qu'il honore le « contrat » que l'enfant aurait conclu avec G... et lui, alors qu'il n'a pas la capacité de conclure un tel contrat, selon le Code civil.

Voilà pourquoi Monsieur sera condamné à rembourser à la fois les montants de pension mensuelle et 720 \$ pour chaque enfant, en 2023, Monsieur ayant reconnu que le coût avait été de 720 \$ par enfant, cette année-là.

La preuve documentaire démontrant que ce coût est passé à 800 \$, en 2024, et que X a payé, mais pas Y, il y aura donc un remboursement de 1 520 \$ à X, et un remboursement de 720\$ à Y, pour cette dépense.

Puisque Monsieur doit verser des montants importants, et qu'il a déjà commencé à rembourser divers montants aux enfants, en le faisant par des virements directs dans le compte de chaque enfant, nous l'autoriserons à verser ces montants de la même manière.

Cela évitera la tentation de Madame, d'utiliser de tels montants, pour rembourser les sommes importantes qui lui sont imputables, en vertu de ce jugement, si nous ordonnons à Monsieur de verser les montants dus à la tutrice, et la possible commission d'un nouvel abus, étant donné que Madame n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas encore remboursé Monsieur, en 2025, pour des montants de pensions reçus en trop, en 2023.

Abordons maintenant le prêt d'argent, entre un enfant mineur et son parent, sujet sur lequel a notamment porté entre autres la réouverture d'enquête.

5.4 Les prêts d'argent entre Monsieur et son fils de 14 ans

En matière de contrats entre un adulte et un enfant mineur, la règle est simple : aucun tel contrat ne peut intervenir, que la personne majeure soit un tiers ou le parent de cet enfant.

Cela s'explique parce que l'enfant mineur est décrit au Code civil, comme étant juridiquement incapable, à deux niveaux.

Les auteurs parlent d'incapacité de jouissance, qui empêche le mineur de contracter un acte juridique, et ils parlent d'incapacité d'exercice, qui empêche un mineur de poursuivre la

personne qui a lésé leurs droits.

Le but de l'incapacité de jouissance est de protéger les mineurs des abus financiers, puisqu'ils sont considérés être des personnes vulnérables, n'ayant pas encore le jugement voulu, pour apprécier les bienfaits et les risques d'entrer en relation contractuelle avec un majeur⁶⁷.

Pour ce qui est de l'incapacité d'exercice, elle entraîne la mise en œuvre d'une mécanique juridique, lorsqu'un mineur doit faire valoir des droits, avant l'âge de 18 ans : les droits de ce mineur doivent être exercés par son ou ses tuteurs, selon les faits particuliers d'un dossier.

Les pères et mères d'un enfant sont ses tuteurs, selon les articles 192 et 193 C.c.Q.

Lorsqu'il est question de la gestion du patrimoine financier d'un enfant, ses tuteurs sont assujettis aux obligations énoncées à l'article 208 et aux articles 1301 et suivants du Code civil, sur la gestion des biens d'autrui, et notamment, aux articles de principe 1304, 1309 à 1311 et 1341.

Parmi ces obligations, il y a celle obligeant les tuteurs à agir dans le meilleur intérêt de l'enfant, et à ne pas prioriser leurs propres intérêts, au détriment de ceux de l'enfant.

Il y a l'obligation d'agir avec loyauté, honnêteté, diligence, prudence, et celle consistant à préserver les fonds de l'enfant, qui lui sont confiés.

Ils doivent aussi faire fructifier raisonnablement ces fonds, et en remettre tant le capital, que les intérêts générés.

Les tuteurs ne peuvent confondre l'argent d'un mineur avec leurs propres fonds⁶⁸.

Ce rappel sommaire étant fait, nous pouvons répondre aux questions soulevées par le litige, concernant les trois emprunts que Monsieur a effectués, auprès de X, en 2023 et 2024.

À ces occasions, il est clair, que X ne pouvait fournir un consentement valable, pour entrer en relation contractuelle avec son père, étant juridiquement incapable, à cause de son âge.

Il n'était titulaire ni du droit de prêter ni capable d'exercer les droits découlant de l'acte intervenu⁶⁹.

Comme mesure législative de protection, établie dans son intérêt, il y avait donc tutelle d'office, assurée par les deux parents de cet enfant, dans la mesure où les deux étaient juridiquement capables, ce qui est le cas en l'espèce, bien que dans le cas de Monsieur, il y ait conflit d'intérêts manifeste⁷⁰.

En principe, lorsqu'un acte juridique est posé par un mineur, la sanction est la nullité relative de l'acte⁷¹.

La partie du litige, qui portait sur les paiements mensuels, traitée précédemment, n'entrait pas dans les prêts d'argent, mais dans l'administration tutélaire, qui vise la simple

administration des biens d'autrui : l'argent remis par les enfants à leur père.

En l'espèce, les prêts peuvent être analysés sous un angle différent, qui implique la définition de « prêt », à l'article 2314 C.c.Q., qui se lit ainsi :

2314. Le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps. (Nos soulignements)

L'aîné des fils de Monsieur lui ayant prêté 15 500 \$, à la demande de ce dernier, et un montant d'intérêts mensuels de 30\$, sur chaque prêt, sauf le 1 500 \$ pour le plafond du sous-sol, ayant été proposé au fils, qui l'a accepté, cela semble a priori correspondre à un contrat de prêt d'argent, même si les prêts de comportent aucun terme.

Monsieur devait les rembourser « quand il aurait l'argent », selon X, et cela s'est produit, entre mai et juillet 2025, bien qu'un solde de 350 \$ demeure encore dû, sur le prêt 2.

Même si le Code civil du Québec n'interdit pas expressément à un mineur non émancipé, de conclure un simple prêt, ce n'est que très rarement, que ce Code autorise un mineur à poser seul, des actes juridiques, selon les auteurs⁷².

Cette incapacité d'exercice vaut pour tous les actes juridiques, peu importe leur nature, outre les cas expressément prévus par la loi⁷³.

À titre d'exemples, un mineur peut intervenir seul dans deux situations précises, énoncées aux articles 156 et 157 C.c.Q., lesquelles ne visent pas notre litige : 1) dans l'exercice de ses activités économiques ou 2) pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels.

Les actes de prêt n'ont pas été consentis pour satisfaire un besoin ordinaire ou usuel de l'enfant⁷⁴, tels que la survie, l'achat de vêtements, l'assistance juridique, les études, les soins dentaires, les télécommunications, la nourriture, ainsi que les loisirs ordinaires⁷⁵.

Les contrats de prêt en cause ne révélant aucun de ces cas de figure, l'intervention du tuteur était donc nécessaire, pour que X puisse conclure un prêt, en vertu des articles 155 et 158 alinéa 1 C.c.Q.

Mais en l'espèce, le père-tuteur, qui est intervenu à ces actes, ne l'a pas fait pour y représenter son fils, mais pour son unique bénéfice, à titre de co-contractant du prêt.

D'emblée, cet acte pourrait être annulé.

Si l'enfant avait souscrit des obligations envers son père, celles-ci pourraient être réduites, mais puisque tel n'est pas le cas, donc nous n'irons pas plus loin⁷⁶.

Le législateur a aussi prévu un régime particulier, pour protéger les mineurs.

Il s'agit des règles sur la lésion⁷⁷, énoncées à l'article 1406 al. 2 C.c.Q. :

1406. La lésion résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties ; le fait

même qu'il y ait disproportion importante fait présumer l'exploitation. Elle peut aussi résulter, lorsqu'un mineur ou un majeur sous tutelle ou mandat de protection est en cause, d'une obligation estimée excessive eu égard à la situation patrimoniale de la personne, aux avantages qu'elle retire du contrat et à l'ensemble des circonstances. [Soulignements ajoutés]

Pour gagner un recours fondé sur la lésion, il faut satisfaire quatre conditions⁷⁸.

Dans l'arrêt Péladeau c. Centre de réadaptation en dépendance du Nouveau Départ inc. (Clinique Nouveau Départ), la Cour d'appel conclut que le mot « préjudice », énoncé à l'article 163 C.c.Q., doit se lire en conjonction avec l'article 1406 al.2 C.c.Q.

Cette lésion, qualifiée de subjective, a été mise en place par le législateur pour protéger les mineurs.

La personne qui l'invoque, doit démontrer que l'obligation contractée est excessive, au regard de la situation patrimoniale du mineur, par rapport aux avantages qu'elle tire du contrat ou par rapport à l'ensemble de ces circonstances⁷⁹.

Selon les auteurs, la partie qui invoque la lésion ne doit prouver qu'un seul de ces trois éléments⁸⁰.

De plus, l'existence de la lésion doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat⁸¹.

Pour décrire les trois formes possibles de lésion, la Cour d'appel réfère aux enseignements des auteurs Baudouin, Jobin et Vézina :

[40] Les auteurs Baudouin, Jobin et Vézina décrivent pour leur part la lésion subjective comme étant le résultat « d'un ou de plusieurs actes entraînant un embarras financier ou augmentant directement ou indirectement, d'une façon inéquitable, le passif du patrimoine du contractant ». Ils estiment que la preuve que le contrat conclu a un impact négatif sur la situation patrimoniale de la personne vulnérable est suffisante pour permettre à cette dernière d'obtenir l'annulation de l'acte en cause ou la réduction de ses obligations. Ainsi, il peut y avoir lésion même si les prestations des cocontractants sont objectivement équilibrées. Le préjudice est alors extrinsèque au contrat et il suffit de démontrer que l'engagement auquel a souscrit la personne protégée « dépasse ses moyens, lui occasionne des pertes et des dépenses ou encore des responsabilités qu'[elle] n'est pas en mesure d'assumer ». [Références omises]

En ce qui concerne la première forme de lésion subjective, en lien avec la situation patrimoniale, le tribunal peut intervenir lorsque le contrat compromet les finances du mineur, soit parce qu'il n'a pas les moyens de respecter ses obligations contractuelles, soit parce qu'il a dépensé la majorité de son argent, dans la transaction remise en cause⁸².

Pour ce qui est de la deuxième forme de lésion subjective, en lien avec les avantages, elle fait référence à l'utilité du bien ou du service procuré.

Si le bien ne peut être utilisé par le contractant ou qu'il ne lui est d'aucune nécessité, du point de vue juridique, le tribunal peut intervenir⁸³.

Selon les autres Baudoin et Vézina, « [I] es tribunaux québécois se livrent donc à une véritable enquête sur la situation du mineur, en prenant en considération les effets produits par le contrat sur sa situation patrimoniale, matérielle et financière⁸⁴ ».

Pour ce qui est du troisième élément, portant sur les circonstances, il donne une portée large à la lésion extrinsèque, et accorde une grande marge d'appréciation au juge qui est saisi de cet argument.

L'acte n'a pas besoin de compromettre la stabilité économique du contractant, dans l'immédiat⁸⁵. Il peut même lui procurer un avantage provisoire.

Cependant, le contrat peut être considéré comme étant lésionnaire, car il est hautement spéculatif ou contient des clauses susceptibles de ruiner le contractant⁸⁶.

La nullité de l'acte étant relative, le Tribunal ne peut donc pas soulever d'office l'annulation de l'acte de prêt; il faut que l'autre tuteur en fasse la demande, selon les articles 1406 alinéa 2, 1407 et 1419 C.c.Q.

Selon la preuve administrée, Monsieur n'est pas parvenu à démontrer qu'il a conservé les sommes empruntées à son fils ni qu'il les a faites fructifier, puisqu'il s'en est servi pour payer des dettes personnelles et pour boucler son budget, à la fin du mois.

Il n'a donc pas agi avec prudence et diligence ni de manière désintéressée.

Il a confondu l'argent de son fils avec le sien, alors qu'il avait laissé entendre à ce dernier, qui avait l'esprit entrepreneurial, que ces sommes seraient investies, au moment de les obtenir.

Même si X a su qu'une partie des sommes prêtées a servi à payer des frais d'avocat de son père, rien ne permet de conclure, qu'il le savait au moment où son père lui a emprunté ces sommes.

Monsieur n'a donc pas agi dans le meilleur intérêt de X, avec l'argent de ce dernier, mais dans son propre intérêt.

Il y a lieu de souligner, que Monsieur a obtenu cet argent, sous de fausses représentations, à l'exception du montant de 1 500 \$, lequel était clairement annoncé comme devant servir à l'achat des matériaux pour la construction du plafond de la chambre de X, au sous-sol, bien qu'il ait servi à plus.

Nous pourrions nous exprimer davantage, sur ces prêts, mais le fait qu'ils ont été presque tous remboursés.

Cela milite en faveur d'un traitement plus court, maintenant que les principes ont été énoncés, sur le sujet, et qu'il est possible de conclure que cette pratique est illégale, car Monsieur a violé plusieurs de ses obligations de tuteur et d'administrateur du bien d'autrui.

En effet, le 30 mai 2025, l'opération de remboursement a débuté, et elle s'est poursuivie, les 9 et 13 juin, pour se terminer, en juillet 2025.

L'enfant a donc récupéré son capital, auquel il manque toutefois 350 \$, que Monsieur sera condamné à rembourser, dès réception de ce jugement.

Le montant que Monsieur a emprunté à son fils est très important, par rapport au patrimoine de ce dernier, qui avait réussi à économiser, pour acheter une franchise.

Heureusement, l'enfant a retrouvé son capital et des intérêts.

Mais a-t-il obtenu des intérêts de l'ampleur de ceux qu'il aurait obtenus, si son argent était demeuré dans un véhicule de placement à plus long terme ?

C'est là qu'entre en jeu le sujet des intérêts que Monsieur dit avoir « convenus » avec son fils.

Si nous mettons le mot convenu, en italique, c'est que d'une part, le montant de 30 \$ par mois est celui que le père a proposé à son fils mineur, qui ne l'a pas contesté, parce qu'il avait confiance en son père et, que d'autre part, il n'y a pas eu d'intérêts convenus, sur le montant de 1 500 \$, sans aucune raison particulière.

L'importance des sommes empruntées, par rapport au patrimoine de l'enfant, qui n'était constitué à peu de chose près, que des montants qu'il a prêtés à son père, le fait que le prêt de 1 500\$ n'ait pas porté d'intérêts, et que 30 \$ par mois, sur chacun des prêts de 7 000 \$, corresponde à moins de 5 % d'intérêts, alors que X aurait pu obtenir davantage, s'il avait conservé son argent dans un véhicule de placement à moyen ou long terme, sont des éléments qui nous permettraient de conclure que ces prêts, au bénéfice du tuteur de l'enfant, sont des actes juridiques lésionnaires, au sens des articles 163 et 1406, alinéa 2 C.c.Q., et qu'il y a eu lésion subjective, même si le troisième critère, pour une telle lésion, n'est pas satisfait, les auteurs reconnaissant qu'ils n'ont pas tous à être démontrés, pour arriver à une telle conclusion.

La situation a eu suffisamment d'impacts négatifs, sur le patrimoine de cet enfant, et n'a procuré aucun avantage particulier à X, pour que ces prêts puissent être techniquement annulés⁸⁷, tel que le demande Madame, dans sa demande modifiée, notifiée après la réouverture d'enquête, et qu'elle avait le droit de présenter, en sa qualité de tutrice de X, selon les articles 1407 et 1420 C.c.Q.

Cela dit, à quoi servirait une telle annulation, maintenant que le capital de ces prêts a déjà été remboursé, à l'exception de 350 \$, et que la majorité des intérêts, sur les prêts qui devaient en générer, ont aussi été payés, à l'exception de certains, dont nous établirons le montant, un peu plus loin ?

À notre avis, mieux vaut intervenir, pour condamner Monsieur à payer des intérêts, sur le prêt-plafond, qui sont les mêmes que ceux qu'il a proposés à son fils, sur les autres prêts, et faire en sorte que ces nouveaux intérêts soient rapidement payés à X, pour rééquilibrer un tant soit peu la situation économique de l'enfant, plutôt que d'annuler les prêts, pour motif

de lésion.

La situation se prête mieux à l'application des règles sur l'administration tutélaire et sur la simple administration du bien d'autrui, que les règles sur la lésion, ces premières règles faisant en sorte, que X n'a pas le fardeau de démontrer qu'il a subi un préjudice.

Monsieur ayant aussi contrevenu à son obligation de loyauté, en empruntant 15 000 \$ à X, alors que l'article 1312 C.c.Q. lui interdit de se porter partie à un contrat portant sur les biens administrés, surtout si l'acte n'est pas dans l'intérêt de son fils (article 1310 C.c.Q), ce qui est le cas, et Monsieur ayant confondu son argent, avec celui de son fils, pour payer des dettes (article 1313 C.c.Q.), nous sommes d'avis que la solution du rééquilibrage, à laquelle nous parvenons, est une solution pertinente, en l'espèce.

En conclusion, Monsieur a détourné le mécanisme de la tutelle, pourtant conçu, pour protéger ses enfants mineurs de toutes formes d'abus financiers, et il a joué le rôle de l'abuseur, dans ce dossier, par les diverses tractations financières, qu'il a mises en place, au détriment de ses enfants.

Il a ainsi agi, de manière répétée et à long terme, soit pendant deux ans et huit mois, en ce qui concerne X, et pendant un an et trois mois, pour Y.

Il reste maintenant à déterminer le montant des intérêts impayés, et celui des intérêts, que Monsieur devrait payer, sur le prêt de 1 500 \$.

⁵⁰ P-8.

⁵¹ Procès-verbal d'audience, 15h11 ajusté au montant de la preuve documentaire fournie, pour les cents.

⁵² Lexiba et Wordcue à titre d'exemples mentionnés par l'un des enfants.

⁵³ Procès-verbal, page 2.

⁵⁴ Expression utilisée par l'enfant, lors de son témoignage devant la soussignée.

⁵⁵ P-4 et P-19 et les témoignages.

⁵⁶ À partir de juillet 2023, 100\$ pour 6 mois, puis 100 \$ par mois, pour 6 mois, en 2024, puis 200 \$ par mois, pour les 4 derniers mois, jusqu'en octobre 2024 : total 2000 \$.

⁵⁷ L'encaissement étant le 1er du mois, et la fête de l'enfant étant le 8 juillet, le montant du mois de juillet qui a été encaissé, est de 100 \$, plutôt que de 200 \$. Voir P-3, pages 7 et 8.

⁵⁸ P-5 page 1.

⁵⁹ Hubert Reid, Dictionnaire de droit québécois et canadien, 6e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2023, au mot « pension ».

⁶⁰ Mario Provost, « L'exercice et l'étendue des attributs pendant la vie commune », texte mis à jour par Mario Provost, dans Jean-Pierre Sénécal, Droit de la famille québécois, vol. 3, Montréal, LexisNexis Canada, 1985, feuilles mobiles, à jour en juillet 2024, ¶ 50-750.

⁶¹ C.c.Q., art. 599 : « Les père et mère ou les parents ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant. Ils exercent leur autorité sans violence aucune. »

⁶² Droit de la famille — 141 124, 2014 QCCS 2126, par. 104-105.

⁶³ Droit de la famille — 141124, 2014 QCCS 2126.

⁶⁴ Id., par. 110.

⁶⁵ L'on parle de quelques centaines de dollars pour des passes de quelques jours de ski, entre autres.

⁶⁶ P-5, page 4.

⁶⁷ Dominique Goubau, Le droit des personnes physiques, 7e éd., Montréal, Yvon Blais, 2022, par. 504, EYB2022DPP69, (La référence).

⁶⁸ Kyprianou c Kyprianou, 2003 CanLII 551, par. 68; Droit de la famille-141124, 2014 QCCS 2126.

- ⁶⁹ Jean Pineau, Serge Gaudet, Danielle Burman et Catherine Valcke, *Théorie des obligations, Livre I : Les sources des obligations*, 5e éd., Montréal, Thémis, 2023, par. 487, 489, 527.
- ⁷⁰ Dominique Goubau, *Le droit des personnes physiques*, 7e éd., Montréal, Yvon Blais, 2022, par. 549, EYB2022DPP70, (La référence). Voir article 177 C.c.Q.
- ⁷¹ Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3e éd., Montréal, Thémis, 2018, par. 1036, EYB2018THM134, (La référence).
- ⁷² Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3e éd., Montréal, Thémis, 2018, par. 965 -966, EYB2018THM132, (La référence).
- ⁷³ Id. Voir également C.c.Q., art. 158.
- ⁷⁴ C.c.Q., art. 157 : « Le mineur peut, compte tenu de son âge et de son discernement, contracter seul pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels. »
- ⁷⁵ Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3e éd., Montréal, Thémis, 2018, par. 984 -985, EYB2018THM132, (La référence) ; Sylvie Lemay, Commentaire sur l'article 157 C.c.Q., dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, par. 157 555, EYB2005DCQ844, (La référence).
- ⁷⁶ Frédéric Lévesque, *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, exécution et extinction*, Cowansville, Yvon Blais, 2014, par. 150., EYB2014DQO11, (La référence).
- ⁷⁷ Et aussi pour les majeurs protégés.
- ⁷⁸ La lésion ne doit pas résulter d'un événement casuel ou imprévu (art. 164 al.1 Cc.Q.) [...], la lésion ne doit pas résulter d'une obligation extracontractuelle de réparer le préjudice causé à autrui, par la faute du mineur (164 al. 2 C.c.Q) [...], la lésion ne peut être invoquée par un mineur qui a trompé son cocontractant sur son âge, autrement que par simple déclaration. [...], le mineur, une fois la majorité atteinte, ne doit pas avoir confirmé le contrat [...] Jean Pineau, Serge Gaudet, Danielle Burman et Catherine Valcke, *Théorie des obligations, Livre I : Les sources des obligations*, 5e éd., Montréal, Thémis, 2023, par. 529.
- ⁷⁹ C.c.Q., art. 1406.
- ⁸⁰ Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3e éd., Montréal, Thémis, 2018, par. 8487, EYB2018THM124, (La référence).
- ⁸¹ Id., par. 848.
- ⁸² Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3e éd., Montréal, Thémis, 2018, par. 844, EYB2018THM132, (La référence).
- ⁸³ Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3e éd., Montréal, Thémis, 2018, par. 846, EYB2018THM132, (La référence).
- ⁸⁴ Id.
- ⁸⁵ Id., par. 847.
- ⁸⁶ Id.
- ⁸⁷ Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les obligations*, 7e éd. par P.-G. Jobin et Nathalie Vézina, Cowansville, Yvon Blais, 2013, par., 280, EYB2013OBL50, (La référence).

5.5 Les intérêts sur les divers prêts

Pour comprendre comment Monsieur a justifié le montant de 600 \$ d'intérêts, qu'il a payés en mai 2025, il y a lieu de rappeler les faits permettant de comprendre la base du calcul.

Concernant le prêt de janvier 2023, soit le Prêt 1, Monsieur a offert de payer 30 \$ par mois à X.

Concernant le prêt de 1 500, en février 2024, nous venons d'établir que Monsieur n'a offert aucun intérêt.

À partir de février 2024, le Prêt 2, de 7 000 \$, s'est ajouté aux deux autres.

Monsieur a offert de payer 30 \$ par mois, sur ce prêt.

À compter de février 2024, c'est donc 60 \$ par mois, que Monsieur devait payer à titre d'intérêts, sur ses deux prêts.

En 2023, Monsieur a versé tous les intérêts de 30 \$ par mois, sur le prêt 1, et ce, au fur et à mesure. Il a donc remboursé 360 \$.

En 2024, il a débuté l'année sans arrérages d'intérêts.

Cependant, en janvier, février, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2024, il n'a fait aucun paiement d'intérêts, sur l'un ou l'autre des prêts.

En 2024, il a donc cumulé une dette d'intérêts de 210 \$, sur le Prêt 1 (janvier, février, août, septembre, octobre, novembre et décembre, à 30 \$) et une dette d'intérêts de 180 \$, sur le Prêt 2, (février, août, septembre, octobre, novembre et décembre à 30 \$), ce qui fait 390 \$.

Donc, en débutant l'année 2025, il avait déjà une dette de 390 \$, pour des intérêts impayés, et entre janvier et avril 2025, il n'a versé aucun intérêt, sur le Prêt 1 et sur le Prêt 2.

Le solde de 390 \$, de l'année 2024, et le nouveau montant de 240 \$, pour les quatre premiers mois de 2025, pour les deux prêts combinés, ont monté la dette d'intérêts à 630 \$, à la fin d'avril.

Or, à la fin de mai 2025, Monsieur a payé 600 \$ d'intérêts.

Il a donc réduit sa dette, qui était de 630 \$, de 600 \$, ce qui a ramené le solde du mois d'avril, à 30 \$ (imputable au prêt 2).

Se sont toutefois ajoutés deux autres montants de 30 \$, sur le prêt 1, soit ceux pour les mois de mai et de juin 2025, ce qui fait 60 \$, car ce n'est que le 9 juin 2025, que Monsieur a versé 5 000 \$, qui a complété le remboursement du paiement du prêt 1, sur lequel il avait versé 2 000 \$, le 30 mai.

Donc au moment de finaliser le paiement du prêt 1, Monsieur devait encore 60 \$ d'intérêts à X.

Revenons en arrière, pour discuter des intérêts dus, sur le prêt 2, car lorsque Monsieur a remis 3 500 \$ à X, 2 000 \$ a été imputé au prêt 1, mais le 1 500 \$ additionnel a été imputé

au remboursement total du prêt pour le plafond de chambre, selon la documentation produite par Monsieur.

Donc en juin, il restait l'entier montant de 7 000 \$ à payer, sur le prêt 2.

Or, un deuxième versement de 5 000 \$ a été fait, en juin 2025, et il a été imputé sur ce Prêt 2.

Un dernier versement, de 1 650 \$⁸⁸, a été fait sur ce prêt, le 15 juillet 2025, ce qui fait un montant total en capital, de 6 650 \$, sur les 7 000 \$ empruntés.

Il y a donc un solde impayé de capital, de 350 \$, que Monsieur doit toujours à son fils, même si sa prétention est qu'il croit avoir tout remboursé son Prêt 2.

En ce qui concerne les intérêts dus, sur ce Prêt 2, il manquait déjà le versement d'avril, de 30 \$, et ceux dus pour les mois de mai, juin et juillet, se sont ajoutés, ce qui fait un montant dû de 120 \$.

Monsieur doit donc encore 120 \$ d'intérêts à X, sur le prêt 2, selon ce que la réouverture d'enquête nous a appris.

Il nous reste maintenant à déterminer qui devraient être payés, sur le prêt de 1 500 \$, souscrit en février 2024, jusqu'à ce qu'il soit remboursé, en mai 2025.

Contrairement à la prétention de Monsieur, la preuve révèle que ces fonds peuvent être qualifiés de prêt.

Monsieur les a empruntés pour rénover son sous-sol, et offrir entre un plafond à X, dans sa chambre, entre autres choses.

Si Monsieur avait emprunté ce montant de la banque, il aurait payé des intérêts.

Nous ne voyons pas pourquoi X aurait dû se priver des intérêts qu'il aurait gagnés sur ce montant, s'il l'avait laissé dans un compte, au lieu de le sortir, pour aider son père à financer les rénovations de sa résidence, ce qui a probablement augmenté. La valeur de celle-ci, lors de la vente, puisqu'il a pu offrir un sous-sol garni de trois plafonds suspendus, à son acheteur.

Le fait que l'un de ces plafonds ait bénéficié à X, pendant quelques mois, ne justifie pas que Monsieur ne lui ait pas payé d'intérêts sur ce montant emprunté.

Si Monsieur n'avait pas les moyens de construire un plafond, pour faire plaisir à son fils, il n'avait qu'à lui dire non.

Le fait qu'il ait accepté de lui rembourser ce montant, « lorsqu'il aurait l'argent » prouve qu'il s'agit bien d'un prêt, et que l'enfant aurait dû bénéficier d'intérêts, tout comme les autres prêts.

C'est pourquoi, nous décidons que ce prêt doit générer le même montant d'intérêts que les autres, et que nous condamnerons Monsieur à payer un montant de 480 \$ à X, pour la durée de ce prêt (février 2024 à mai 2025 : 16 mois à 30 \$).

Cela fait donc le tour des montants que Monsieur doit à X.

Monsieur pourra exceptionnellement verser les montants dus, directement à ce dernier, pour les motifs que nous avons déjà énoncés, même si son fils est encore mineur.

Abordons maintenant les biens à remettre aux enfants.

5.6 Le droit de rétention sur les biens des enfants

Débutons par l'exposé de la règle, en semblable matière.

Le droit de rétention d'un parent, sur les biens de son enfant, lors d'un déménagement, est inexistant.

Personne, majeur ou mineur, n'a le droit de retenir les biens appartenant à autrui.

La loi prévoit parfois un tel droit de rétention, comme c'est le cas, pour le garagiste qui répare un véhicule, et qui a le droit de le retenir, jusqu'à parfait paiement de la réparation effectuée.

En l'espèce, rien ne permettait à Monsieur de retenir les biens de l'un ou l'autre de ses enfants, jusqu'à parfait paiement d'une dette qu'il prétendait due par l'un ou l'autre des enfants.

La situation est encore plus odieuse, du fait que la soi-disant dette, qui a justifié l'exercice de ce droit de rétention, ne pouvait être chargée aux enfants.

D'ailleurs, Monsieur, qui ne le savait peut-être pas, au moment des faits, aurait intérêt à savoir, que le fait de retenir un bien, qu'il reconnaît appartenir à un tiers, peut constituer un vol, selon le Code criminel.

En l'espèce, lorsque ses enfants lui ont demandé de leur remettre leurs biens, après le déménagement, qui n'a peut-être pas fait son affaire, Monsieur a exigé d'être payé rubis sur l'ongle, pour le compte de Bell Fibe.

Il a donc fait du chantage financier à ses enfants, en retenant certains de leurs biens, qu'il savait leur tenir à cœur, pour les forcer à acquitter cette fameuse « dette », tel que le démontre l'extrait suivant d'un échange, entre X et Monsieur, qui est choquant :

I... L...

*Salut pa est-ce que en même
temps d'amener le stock à Y
tu peux apporter mon oreiller ma
x box mon pc et mon écran avec la souris et le clavier svp
pis oublie pas les filles (fils) aussi svp*

*Bonjour X
Je n'ai pas de problème à
t'apporter tout ça, mais je tiens
à ce que les comptes soit à 0*

*avant.
Donc puisque tu payais une
partie de l'internet et les frais de
l'installateur qui est venue
mettre les prises dans vos chambres pour vos pc, il va
falloir transférer ta partie
à G... avant de récupérer
tes choses. C'est 678\$.
une fois effectué, je te donnerai
tout ce qui te reste⁸⁹.*

(Nos soulignements et emphase)

Jamais le Tribunal n'aurait pensé lire pareille chose, de la part d'un père à son enfant mineur, après un déménagement aussi pénible, que celui qu'ont vécu ces enfants.

Puisqu'il a été question de biens non remis, lors de l'audition, et ne sachant pas trop ce que Monsieur a peut-être remis, après l'audition, et étant sur l'impression qu'il en restait certains à remettre, dont des trottinettes, et la bicyclette de X, il y aura donc une ordonnance en ce sens, pour s'assurer que Monsieur remettre le reste des effets personnels appartenant aux enfants, en espérant qu'il n'ait plus rien à leur remettre, maintenant que cela fait près d'un an et demi, qu'ils ont quitté son domicile.

Il ne nous reste que la provision pour frais, à discuter.

5.7 La provision pour frais

La demande de Madame, pour obtenir une provision pour frais de 3 399,81 \$, alors qu'elle a dépensé davantage, pour la réouverture d'enquête, facture à l'appui, est accueillie.

La réouverture d'enquête portait sur une question jugée importante, par le Tribunal, et visait le rôle de tutrice de Madame, auprès des enfants en cause, en lien avec les montants discutés dans ce jugement, qu'elle revendique aujourd'hui, au nom des enfants.

La disparité des revenus, entre les parties, et la manière dont Monsieur s'est comporté, justifiaient la demande de provision pour frais de Madame, vu la position plaidée par Monsieur, sur plusieurs des demandes de Madame.

Le fait que cette demande soit survenue tardivement n'est pas un argument qui empêche le Tribunal d'y donner suite, si les conditions pour l'accorder, sont démontrées.

Or, elles le sont, pour les motifs que nous venons d'énoncer.

Le Tribunal ajoute, que si Madame l'avait présentée plus tôt, elle aurait eu de bonnes chances de l'obtenir, vu la nature des questions en litige et le caractère particulier du comportement de Monsieur, qui est du jamais vu, dans les annales judiciaires, selon nos recherches.

Mais en vertu de la règle de l'ultra petita, Madame n'aura droit qu'au montant demandé, même si la facture transmise, pour justifier les frais réclamés, est raisonnable, qu'elle aurait pu lui être entièrement accordée.

Ce dernier sujet met donc fin à ce très long jugement, et le Tribunal espère, que les ordonnances qu'il contient, pourront aider les enfants à reprendre confiance dans les adultes qui les entourent, et qu'elles rétabliront leur sentiment d'avoir été privés de leur argent, sans raison valable, et qu'elles démontreront, que leurs demandes, pour récupérer leur argent, étaient bien fondée.

Espérons également que les enfants feront bon usage des montants qu'ils recevront de leur père, et que leur mère saura bien les conseiller, sur les façons de faire fructifier ces sommes, pour réaliser leurs futurs projets d'études ou d'investissement, tel que cela devait être le cas.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la demande de Monsieur ;

ANNULE le jugement du 3 décembre 2020, ordonnant à Monsieur de payer une pension à Madame, pour les enfants des parties ;

RÉVISE la pension alimentaire pour enfants, rétroactivement au 1er juillet 2022, jusqu'à ce jour ;

DÉCLARE que du 1er juillet au 31 décembre 2022, Madame aurait dû payer à Monsieur, une pension alimentaire pour enfant au montant de 206,33 \$ par mois ;

DÉCLARE que du 1er janvier au 31 décembre 2023, Madame aurait dû payer à Monsieur, une pension alimentaire pour enfant au montant de 215,18 \$ par mois ;

DÉCLARE que du 1er janvier au 31 octobre 2024, Madame aurait dû payer à Monsieur, une pension alimentaire pour enfant au montant de 239,48 \$ par mois ;

DÉCLARE que du 1er novembre 2024 au 31 décembre 2024, Monsieur aurait dû payer à Madame, une pension alimentaire pour enfant au montant de 1 658, 85 \$ par mois ;

DÉCLARE que du 1er janvier au 31 décembre 2025, Monsieur aurait dû payer à Madame, une pension alimentaire pour enfant au montant de 1 221,78 \$ par mois ;

DÉCLARE que rétroactivement au 1er janvier 2026, Monsieur aurait dû payer à Madame, une pension alimentaire pour enfant au montant de 1 697, 51 \$ par mois ;

DEMANDE au Percepteur des pensions de tenir compte des paiements de pension que Madame a faits à Monsieur, de 100 \$ par mois, depuis le jugement rendu le 22 février 2024, la condamnant à verser ce montant mensuel, lesquels devraient en principe

correspondre à 2 600 \$;

DEMANDE au Percepteur des pensions de tenir compte des paiements de pension que Monsieur a faits à Madame, de 1 500 \$ par mois, depuis le jugement rendu le 12 décembre 2024, lesquels devraient en principe correspondre à 22 500 \$;

DEMANDE à Monsieur de garder les enfants sur ses assurances ;

DÉCLARE que les frais particuliers des enfants devront être partagés entre les parties, au prorata de leurs revenus et que les parents devront convenir desdits frais, avant d'encourir de nouvelles dépenses ;

ORDONNE à Monsieur de verser à Madame, la moitié des frais d'orthèses de Z ;

DÉCLARE que pour la période allant du 1er juillet 2022 au 31 octobre 2024, Madame doit toujours rembourser un montant de pension alimentaire pour enfants à Monsieur, de 6 958,70 \$;

ORDONNE à Madame de rembourser un montant de 6 958,70 \$ à Monsieur, dans les 30 jours de ce jugement, ce montant étant sujet à une compensation judiciaire, que le Tribunal autorise le Percepteur des pensions alimentaires à effectuer, avec tout montant de pension que Monsieur aura à payer à Madame, en application des montants mis à jour dans ce jugement, rétroactivement au 1er juillet 2022, et jusqu'à ce jour ;

ACCUEILLE en partie la demande de Madame⁹⁰, à titre de tutrice des enfants mineurs, X et Y ;

DÉCLARE que Monsieur doit rembourser un montant de 5 700 \$, pour les pensions mensuelles versées par l'enfant X, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de ce jugement, montant qui doit être payé par Monsieur, dans les 30 jours de ce jugement, et qu'il aurait normalement dû verser à Madame, à titre de tutrice de X, mais qu'exceptionnellement, le Tribunal AUTORISE et SUGGÈRE à Monsieur de virer, directement dans le compte bancaire de X, dans le délai prévu, tel qu'il l'a fait, lorsqu'il lui a remboursé les prêts que son fils lui a faits, en 2025 ;

DÉCLARE que Monsieur doit rembourser un montant de 1 900 \$, pour les pensions mensuelles versées par l'enfant, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de l'assignation par Madame, dans les 30 jours de ce jugement, montant qu'il aurait dû verser à Madame, à titre de tutrice de l'enfant Y, mais qu'exceptionnellement, le Tribunal AUTORISE et SUGGÈRE à Monsieur de virer, directement dans le compte bancaire de Y, dans le délai prévu, tel qu'il l'a fait, lorsqu'il lui a remboursé le coût de son vélo et celui de son passeport, en 2025 ;

DÉCLARE que Monsieur devra rembourser 1 520 \$ à X, pour le paiement de l'Internet, dans les 30 jours de ce jugement, et qu'à défaut de le faire, dans ce délai, les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle se rajouteront à ce montant, jusqu'à son paiement ;

DÉCLARE que Monsieur devra rembourser 720 \$ à Y, pour le paiement de l'Internet, dans les 30 jours de ce jugement, et qu'à défaut de le faire dans ce délai, l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle se rejouteront à ce montant, jusqu'à son paiement ;

CONDAMNE Monsieur à payer à X, un montant de 661 \$, pour son permis de conduire, dans les 30 jours de ce jugement, et DÉCLARE qu'à défaut de payer dans ce délai, l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle se rejouteront à ce montant, jusqu'à son paiement ;

CONDAMNE Monsieur à rembourser un montant de 350 \$ à X, sur le solde du prêt 2, que l'enfant lui a accordé, en 2024, dans les 30 jours de ce jugement, par virement direct au compte de l'enfant, et DÉCLARE qu'à défaut de payer ce montant, dans le délai prescrit, des intérêts au taux légal seront ajoutés, à compter de l'expiration de ce délai ;

CONDAMNE Monsieur à payer à X, un montant total d'intérêts additionnels de 660 \$, sur le prêt 1 (60 \$) et sur le prêt 2 (120 \$), et sur le prêt-plafond (480 \$), dans les 30 jours de ce jugement, et DÉCLARE qu'à défaut de payer ce montant, dans le délai prescrit, des intérêts au taux légal seront ajoutés, à compter de l'expiration de ce délai ;

Si cela n'est déjà fait, ORDONNE à Monsieur de remettre à X son vélo, ainsi que sa trottinette et son panier de basketball, dans les 30 jours de ce jugement ;

Si cela n'est déjà fait, ORDONNE à Monsieur de remettre à Y son vélo, ainsi que sa trottinette, dans les 30 jours de ce jugement ;

CONDAMNE Monsieur à payer une provision pour frais à Madame au montant de 3 399,81 \$, dans les 30 jours de ce jugement, et qu'à défaut de le faire, dans ce délai, et DÉCLARE que des intérêts au taux légal seront ajoutés, à compter de l'expiration du délai accordé pour effectuer ce paiement ;

CHAQUE PARTIE PAYANT SES FRAIS ;

CLAUDE DALLAIRE j.c.s.

M^e Évelyne Gagnon
Avocate de la demanderesse

M^e Sébastien Gagnon
Gagnon Rodriguez avocats s.e.n.c.
Avocat du défendeur

Date d'audience : 2 juin 2025

Date de délibéré : 2 juin 2025

Date de réouverture d'enquête : 19 août 2025

Date de fin de réouverture d'enquête : 10 octobre 2025

Date de retour au délibéré : 10 octobre 2025

⁸⁸ Lettre du 17 septembre 2025, de l'avocate de Madame et captures d'écran du compte de X, pour les 9 et 13 juin 2025, lettre du 1er octobre 2025, de l'avocat de Monsieur, et pièce D-22, pour le 1 650 \$, et courriel du 10 octobre 2025, 12h46, de l'avocate de Madame.

⁸⁹ P-6.1.

⁹⁰ Version remodifiée du 18 septembre 2025.